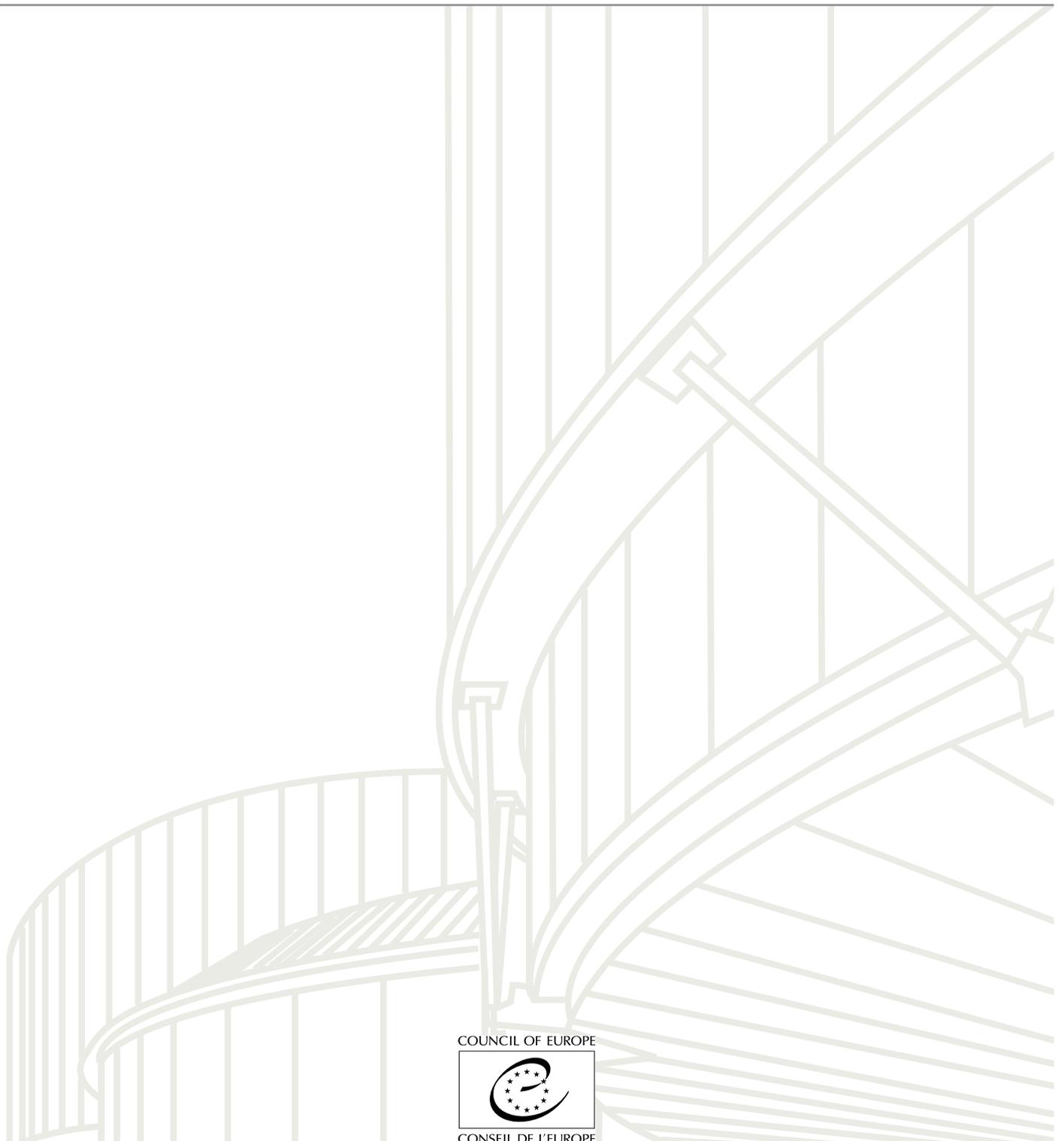


# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 177

Août-Septembre 2014



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <[www.echr.coe.int/NoteInformation/fr](http://www.echr.coe.int/NoteInformation/fr)>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant <[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2014

# TABLE DES MATIÈRES

## ARTICLE 1

### Responsabilité des États

#### Juridiction des États

Juridiction territoriale concernant l'internement d'un ressortissant irakien par une coalition de forces armées en Irak

*Hassan c. Royaume-Uni [GC] - 29750/09* ..... 7

## ARTICLE 2

### Vie

#### Obligations positives (volet matériel)

Manquement par la police à leur obligation de protéger la vie d'une avocate tuée par un déséquilibré: *violation*

*Bljakaj et autres c. Croatie - 74448/12* ..... 7

#### Enquête effective

Absence d'enquête effective à la suite du décès d'un homme lors des manifestations de juin 1990 contre le régime roumain en place: *violation*

*Mocanu et autres c. Roumanie [GC] - 10865/09, 32431/08 et 45886/07* ..... 7

## ARTICLE 3

### Traitement inhumain ou dégradant

Utilisation d'armes à électrochocs (Tasers) lors d'une descente de police dans les bureaux d'une entreprise: *violation*

*Anzhelo Georgiev et autres c. Bulgarie - 51284/09* ..... 10

#### Enquête effective

Absence d'enquête effective à la suite de l'interpellation et maltraitance d'un homme lors des manifestations de juin 1990 contre le régime roumain en place: *violation*

*Mocanu et autres c. Roumanie [GC] - 10865/09, 32431/08 et 45886/07* ..... 11

#### Expulsion

Arrêté d'expulsion vers l'Irak visant une femme mandéenne: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*W.H. c. Suède - 49341/10* ..... 11

#### Extradition

Extradition vers un État non partie à la Convention, où le requérant encourt la peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle: *violation*

*Trabelsi c. Belgique - 140/10* ..... 11

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1

#### Privation de liberté

Prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle fondée sur l'absence d'amélioration dans l'état du patient depuis une expertise psychiatrique datant de deux ans: *non-violation*

*C.W. c. Suisse - 67725/10* ..... 12

## Arrestation ou détention régulières

Internement en Irak sur la base des troisième et quatrième Conventions de Genève: <i>non-violation</i> <i>Hassan c. Royaume-Uni [GC] – 29750/09</i> .....	13
--	----

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Procès équitable

#### Égalité des armes

Exécution en Lettonie d'un jugement rendu à Chypre en l'absence du débiteur: <i>affaire renvoyée devant la Grande Chambre</i> <i>Avotiņš c. Lettonie - 17502/07</i> .....	16
--	----

### Article 6 § 3 d)

#### Interrogation des témoins

Impossibilité d'interroger des témoins absents, dont les déclarations ont joué un rôle important dans la condamnation du requérant: <i>affaire renvoyée devant la Grande Chambre</i> <i>Schatschaschwili c. Allemagne - 9154/10</i> .....	17
--	----

## ARTICLE 7

### Article 7 § 1

#### Nullum crimen sine lege

Condamnation pour avoir pêché dans des eaux territoriales en dépit d'une mise en œuvre peu prévisible de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer: <i>violation</i> <i>Plechkov c. Roumanie - 1660/03</i> .....	17
--	----

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée et familiale

#### Respect du domicile

Construction et utilisation illégales d'un cimetière à proximité du domicile et du système d'approvisionnement en eau du requérant: <i>violation</i> <i>Dzemyuk c. Ukraine - 42488/02</i> .....	18
--	----

#### Respect de la vie familiale

Rejet d'une demande de regroupement familial d'un ressortissant danois et de son épouse étrangère au motif qu'ils entretenaient avec un autre pays des liens plus étroits qu'avec le Danemark: <i>affaire renvoyée devant la Grande Chambre</i> <i>Biao c. Danemark - 38590/10</i> .....	19
---	----

Non-prise en compte de l'opinion d'un enfant âgé de 11 ans dans une procédure de retour fondée sur la Convention de La Haye: <i>non-violation</i> <i>Gajtani c. Suisse - 43730/07</i> .....	19
--	----

Refus de délivrer aux requérants un document de voyage pour permettre à leur enfant, né d'une gestation pour autrui à l'étranger, de revenir avec eux dans leur pays d'origine: <i>irrecevable</i> <i>D. et autres c. Belgique (déc.) - 29176/13</i> .....	20
---	----

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

Imposition d'amendes à des parlementaires de l'opposition condamnés pour avoir brandi des pancartes pendant des mises aux voix: *violation*

*Karácsony et autres c. Hongrie - 42461/13* ..... 21

## ARTICLE 14

### Discrimination (article 8)

Conditions de regroupement familial plus favorables réservées aux titulaires de la nationalité danoise depuis au moins 28 ans: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*Biao c. Danemark - 38590/10*..... 22

## ARTICLE 34

### Entraver l'exercice du droit de recours

Transfert d'une personne aux États-Unis avec un risque réel d'encourir une peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle et mise en échec de la mesure provisoire ordonnée par la Cour européenne: *violation*

*Trabelsi c. Belgique - 140/10* ..... 23

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### Délai de six mois

Passivité d'un requérant durant onze ans avant d'adresser sa plainte aux autorités nationales compétentes: *exception préliminaire rejetée*

*Mocanu et autres c. Roumanie [GC] - 10865/09, 32431/08 et 45886/07*..... 23

### Épuisement des voies de recours internes

#### Recours interne effectif – Italie

Nouveau recours préventif et compensatoire concernant la surpopulation carcérale: *recours effectif*

*Stella et autres c. Italie (déc.) - 49169/09 et al.* ..... 23

### Article 35 § 3 a)

#### Requête abusive

Défaut d'informer la Cour du décès de la requérante lors d'une procédure portant sur sa capacité à obtenir la substance nécessaire à son suicide: *irrecevable*

*Gross c. Suisse [GC] - 67810/10* ..... 25

### Compétence *ratione temporis*

Quatre ans entre le fait générateur et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie: *exception préliminaire rejetée*

*Mocanu et autres c. Roumanie [GC] - 10865/09, 32431/08 et 45886/07*..... 26

## ARTICLE 46

### Arrêt pilote – Mesures générales

Mise en place de recours effectifs relativement au surpeuplement carcéral conformément à l'arrêt pilote <i>Stella et autres c. Italie (déc.) - 49169/09</i> .....	26
--	----

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Biens

#### Privation de propriété

Transfert dans le domaine public d'une vallée de pêche sans indemnisation et imposant le paiement d'une indemnité significative pour l'occupation sans titre par une société: <i>violation</i> <i>Valle Pierimpiè Società Agricola S.p.a. c. Italie - 46154/11</i> .....	26
--	----

## ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

### Respect des convictions religieuses des parents

Défaut allégué d'objectivité et de pluralisme dans l'enseignement religieux et possibilités restreintes de dispense des cours obligatoires: <i>violation</i> <i>Mansur Yalçın et autres c. Turquie - 21163/11</i> .....	27
---	----

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

### Libre expression de l'opinion du peuple

#### Vote

Utilisation de bureaux de vote spéciaux pour le personnel militaire dans des conditions non autorisées par le droit interne: <i>violation</i> <i>Karimov c. Azerbaïdjan - 12535/06</i> .....	28
--	----

## RENOVI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE..... 29

## DERNIÈRES NOUVELLES ..... 29

*Élections*

*Site internet de la Cour: informations pour les requérants*

*Pages web pour les requérants*

*Tutoriel pour les requérants*

*Poster*

## PUBLICATIONS RÉCENTES..... 30

*Recueil des arrêts et décisions*

*Fiches « droits de l'homme » par pays*

*Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration: version polonaise*

*Manuel de droit européen en matière de non-discrimination et sa mise à jour: version albanaise*

## ARTICLE 1

### Responsabilité des États Jurisdiction des États

---

#### Jurisdiction territoriale concernant l'internement d'un ressortissant irakien par une coalition de forces armées en Irak

*Hassan c. Royaume-Uni* - 29750/09  
Arrêt 16.9.2014 [GC]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessous, [page 13](#))

## ARTICLE 2

### Vie Obligations positives (volet matériel)

---

#### Manquement par la police à leur obligation de protéger la vie d'une avocate tuée par un déséquilibré: *violation*

*Bljakaj et autres c. Croatie* - 74448/12  
Arrêt 18.09.2014 [Section I]

*En fait* – Les requérants sont cinq membres de la famille d'une avocate abattue en 2002 par A.N., l'époux de l'une de ses clientes. A.N. était alors atteint de troubles mentaux et avait des antécédents de violences domestiques, de possession illégale d'armes à feu et d'abus d'alcool. La veille de l'incident, son épouse avait signalé à la police qu'il avait menacé de la tuer, mais celle-ci ne fit rien. A.N. se rendit au cabinet de l'avocate et l'abattit, avant de se suicider. Alors que, peu avant le meurtre, il s'était trouvé entre les mains de la police, visiblement déséquilibré et dangereux, les policiers responsables le laissèrent partir sans supervision et n'en informèrent que tardivement les autorités médicales. À la suite de l'incident, une procédure disciplinaire fut ouverte contre le policier de garde au moment des faits et contre le commandant de police de garde la veille. Les agents furent reconnus coupables d'avoir falsifié les procès-verbaux concernant les mesures prises par la police le matin de l'incident et de ne pas avoir signalé leur entretien avec A.N. et son épouse la veille du meurtre.

*En droit* – Article 2 (*volet matériel*): Au vu des circonstances du meurtre, la Cour estime que la question qui se pose en l'espèce est celle de l'obligation incombant à l'État défendeur de protéger généralement la société contre les actes potentiellement violents d'une personne apparemment

déséquilibrée. Le risque pour la vie était réel et immédiat et les autorités en étaient ou auraient dû en être conscientes, étant donné que A.N. était apparu déséquilibré et dangereux, que les autorités avaient considéré qu'un suivi médical était nécessaire et qu'A.N. s'était trouvé à deux reprises entre les mains de la police le matin de l'incident. Au vu des circonstances, les obligations positives que l'article 2 de la Convention fait peser sur l'État imposaient aux autorités nationales de faire tout ce qui était raisonnablement en leur pouvoir pour prévenir un tel risque. Or la procédure conduite devant le juge interne a fait apparaître plusieurs lacunes dans la manière dont la police a traité la situation et plusieurs autres mesures auraient raisonnablement pu être prises par les autorités. Bien que la Cour ne puisse conclure avec certitude que les choses se seraient passées différemment si les autorités avaient agi autrement, le fait que des mesures raisonnables auraient pu avoir des chances réelles d'aboutir à un autre dénouement et d'atténuer les dommages subis suffit à engager la responsabilité de l'État sur le terrain de l'article 2. Les défaillances de la police ne se résument pas à une simple occasion ratée: si elles n'avaient pas existé, la chaîne des événements aurait pu s'en trouver modifiée en conduisant à l'internement d'A.N. et à l'adoption d'autres mesures nécessaires se rapportant à sa maladie mentale. Le manque de diligence de la police vaut donc violation de l'obligation pour l'État défendeur de prendre toutes mesures raisonnables pour protéger le droit à la vie.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: 20 000 EUR conjointement pour préjudice moral.

(Voir aussi *Mastromatteo c. Italie* [GC], 37703/97, 24 octobre 2002, [Note d'information 46](#); *Maiorano et autres c. Italie*, 28634/06, 15 décembre 2009, [Note d'information 125](#); et *Choreftakis et Choreftaki c. Grèce*, 46846/08, 17 janvier 2012, [Note d'information 148](#))

### Enquête effective

---

#### Absence d'enquête effective à la suite du décès d'un homme lors des manifestations de juin 1990 contre le régime roumain en place: *violation*

*Mocanu et autres c. Roumanie* -  
10865/09, 32431/08 et 45886/07  
Arrêt 17.09.2014 [GC]

*En fait* – En juin 1990, le gouvernement roumain entreprit de mettre fin à l'occupation depuis plu-

sieurs semaines de la place de l'Université par des manifestants protestant contre le régime en place. Le 13 juin 1990, les forces de l'ordre intervinrent et procédèrent à l'arrestation de nombreux manifestants, ce qui eut pour effet d'amplifier les manifestations. Alors que l'armée était envoyée dans les zones sensibles, des coups de feu émanèrent du ministère de l'Intérieur, alors encerclé par les manifestants, et touchèrent à la tête M. Mocanu, l'époux de la première requérante, causant son décès. Dans la soirée, M. Stoica (deuxième requérant) et d'autres personnes furent interpellés et maltraités par des policiers en uniforme et des hommes en civil au siège de la télévision publique. L'enquête pénale relative à cette répression débuta en 1990 dans le cadre d'un très grand nombre de dossiers individuels, qui furent par la suite joints, puis confiés au parquet militaire en 1997.

Le 18 juin 2001, soit plus de onze ans après la survenance des faits dénoncés, le deuxième requérant a déposé une plainte pénale auprès d'un procureur de la section militaire du parquet près la Cour suprême de justice. L'enquête ouverte sur les mauvais traitements infligés au deuxième requérant le 13 juin 1990 fut clôturée par une ordonnance de non-lieu rendue le 17 juin 2009 et confirmée par un arrêt de la Haute Cour de Cassation et de Justice rendu le 9 mars 2011.

La procédure pénale portant sur l'homicide du mari de la première requérante était toujours pendante lorsque l'arrêt de la Cour européenne fut prononcé.

Par un arrêt du 13 novembre 2012 (voir la [Note d'information 157](#)), une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à la violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention dans le chef de la première requérante et, par cinq voix contre deux, à la non-violation du volet procédural de l'article 3 dans le chef du deuxième requérant.

*En droit* – Article 35 § 3 : Devant la Grande Chambre, le gouvernement défendeur n'a pas plaidé l'incompétence *ratione temporis* de la Cour. Toutefois, il a avancé que la Cour ne pouvait connaître des griefs portés devant elle que pour autant qu'ils concernent la période postérieure au 20 juin 1994, date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie.

La chambre s'est déclarée compétente *ratione temporis* pour connaître de l'allégation de violation du volet procédural des articles 2 et 3 de la Convention, rejetant l'exception qui avait été soulevée par le Gouvernement à ce titre à l'égard de la requête du second requérant seulement.

Pour la Grande Chambre les griefs tirés du volet procédural des articles 2 et 3 de la Convention concernent l'enquête relative à la répression armée menée les 13 et 14 juin 1990 contre les manifestations antigouvernementales, répression qui a coûté la vie à l'époux de la première requérante et porté atteinte à l'intégrité physique du deuxième requérant. Cette enquête a débuté en 1990, peu après ces événements, donnant lieu entre autres à des mesures d'instruction qui visaient au premier chef à l'identification des victimes tuées par balle, au nombre desquelles figurait l'époux de la première requérante.

Quatre ans se sont écoulés entre le fait générateur et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie, le 20 juin 1994. Ce laps de temps est relativement bref. Il est inférieur à dix ans et moindre que ceux qui étaient en cause dans d'autres affaires analogues examinées par la Cour<sup>1</sup>. Par ailleurs, la majeure partie de la procédure et des mesures procédurales les plus importantes sont postérieures à la date critique.

En conséquence, la Cour conclut qu'elle est compétente *ratione temporis* pour connaître des griefs soulevés par la première et le second requérant sous l'angle du volet procédural des articles 2 et 3 de la Convention, pour autant que ces griefs se rapportent à l'enquête pénale menée sur la présente affaire postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie le 20 juin 1994.

Article 35 § 1 : La chambre a estimé qu'il convenait de joindre l'exception préliminaire – tirée de la tardiveté du dépôt par le deuxième requérant de sa plainte pénale auprès des autorités compétentes – à l'examen au fond du grief de violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention et a déclaré ce grief recevable.

La Grande Chambre estime que la question de la diligence incombant au deuxième requérant est étroitement liée à celle de l'éventuelle tardiveté d'une plainte pénale dans l'ordre juridique interne. Combinés, ces arguments s'apparentent à une exception tirée du nonrespect du délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention.

La vulnérabilité du deuxième requérant et son sentiment d'impuissance, qu'il partageait avec de nombreuses autres victimes qui, elles aussi, ont attendu longtemps avant de déposer plainte, représentent une explication plausible et acceptable pour

1. Entre autres, Şandru *et autres c. Roumanie*, 22465/03, 8 décembre 2009, [Note d'information 125](#).

son inactivité de 1990 à 2001. Le requérant n'a donc pas manqué à son devoir de diligence à ce titre.

En outre, plusieurs éléments indiquent que les autorités connaissaient ou auraient pu connaître sans réelle difficulté au moins certains des noms des victimes des sévices perpétrés le 13 juin 1990 et pendant la nuit suivante. Dans ces conditions, on ne saurait conclure que le retard mis par le deuxième requérant à déposer sa plainte était de nature à compromettre l'effectivité de l'enquête. En tout état de cause, la plainte de l'intéressé a été versée au dossier de l'enquête qui concernait un grand nombre de victimes des événements des 13 au 15 juin 1990 et la décision du 29 avril 2008 de la section militaire du parquet comporte les noms de plus d'un millier de victimes. Il s'agit donc d'une enquête s'inscrivant dans un contexte tout à fait exceptionnel.

Par ailleurs, à partir de 2001, il y a eu un contact véritable entre le deuxième requérant et les autorités au sujet de la plainte de celui-ci et de ses demandes d'information, qu'il a présentées tous les ans en se rendant personnellement au parquet pour s'enquérir des progrès de l'enquête. De surcroît, des éléments tangibles démontraient que l'enquête progressait.

Eu égard à l'évolution de l'enquête après 2001, à son étendue et à sa complexité, le requérant, après avoir introduit sa plainte devant les autorités nationales, pouvait légitimement croire à l'effectivité de l'enquête et pouvait raisonnablement en attendre l'issue tant qu'il y avait une possibilité réaliste que les mesures d'enquête progressent.

Le deuxième requérant a introduit sa requête devant la Cour le 25 juin 2008, plus de sept ans après avoir déposé une plainte pénale auprès des autorités publiques. À cette époque, l'enquête était encore pendante et des mesures d'investigation avaient été prises. Pour les raisons précédemment indiquées, qui sont demeurées valables à tout le moins jusqu'à l'introduction par le deuxième requérant de sa requête devant la Cour, l'intéressé ne peut se voir reprocher d'avoir trop tardé. Par ailleurs, la décision interne définitive dans l'affaire concernant le requérant est l'arrêt du 9 mars 2011. Ainsi, la requête n'est pas tardive.

*Conclusion*: exception préliminaire rejetée (quatorze voix contre trois).

Article 2 et Article 3 (*volet procédural*): Une enquête pénale a été ouverte d'office peu après les événements de juin 1990. Cette enquête, qui portait dès le départ sur les homicides par balle de l'époux de la première requérante et d'autres personnes, est

toujours pendante à l'égard de cette dernière. Le volet de l'enquête concernant le deuxième requérant et mettant en cause 37 hauts responsables civils et militaires a pris fin par un arrêt rendu le 9 mars 2011 par la Haute Cour de Cassation et de Justice.

La compétence *ratione temporis* de la Cour ne lui permet de prendre en considération que la période de l'enquête postérieure au 20 juin 1994, date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie.

Concernant l'indépendance de l'enquête, celle-ci a été confiée à des procureurs militaires qui étaient, au même titre que les accusés, des officiers soumis au principe de la subordination à la hiérarchie, constat qui a déjà conduit la Cour à conclure à la violation du volet procédural de l'article 2 et de l'article 3 de la Convention dans des affaires antérieures dirigées contre la Roumanie.

Concernant la célérité et l'adéquation de l'enquête, cette dernière intéressant la première requérante est pendante depuis plus de 23 ans et plus de 19 ans depuis la ratification de la Convention par la Roumanie. Pour ce qui est du deuxième requérant, l'enquête s'est terminée par un arrêt rendu le 9 mars 2011, 21 ans après l'ouverture des investigations et 10 ans après le dépôt officiel de la plainte du deuxième requérant et la jonction de celle-ci au dossier de l'enquête. Tout en reconnaissant que l'affaire présente une indéniable complexité, l'enjeu politique et social invoqué par le Gouvernement ne saurait justifier un délai aussi long. Au contraire, l'importance de cet enjeu pour la société roumaine aurait dû inciter les autorités internes à traiter le dossier promptement afin de prévenir toute apparence de tolérance des actes illégaux ou de collusion dans leur perpétration.

Or l'enquête menée dans l'affaire concernant la première requérante a été marquée par d'importantes périodes d'inactivité. De surcroît, de nombreuses lacunes de l'enquête ont été constatées par les autorités nationales elles-mêmes.

Par ailleurs, l'enquête menée sur les violences infligées au deuxième requérant a pris fin par le non-lieu prononcé le 17 juin 2009 et confirmé par l'arrêt du 9 mars 2011, soit 10 ans après que le requérant ait porté plainte. Pourtant, en dépit de la durée de ce laps de temps et des actes d'enquête accomplis au profit du requérant, aucune des décisions n'a réussi à établir les circonstances des mauvais traitements que l'intéressé et d'autres personnes alléguent avoir subi dans les locaux de la télévision publique. Ce volet de l'affaire a été clos

principalement en raison de la prescription de la responsabilité pénale. Or les obligations procédurales découlant des articles 2 et 3 de la Convention peuvent difficilement être considérées comme respectées lorsqu'une enquête s'achève, comme en l'espèce, par l'effet de la prescription de la responsabilité pénale due à l'inactivité des autorités.

Il apparait que les autorités responsables de l'enquête n'ont pas pris toutes les mesures qui auraient raisonnablement permis d'identifier et de sanctionner les responsables.

S'agissant de l'obligation d'associer les proches des victimes à la procédure, la première requérante n'a pas été informée des progrès de l'enquête avant la décision du 18 mai 2000 renvoyant en jugement les personnes accusées d'avoir tué son époux. Qui plus est, la requérante a été entendue pour la première fois par le procureur le 14 février 2007, près de 17 ans après les événements, et, après l'arrêt rendu par la Haute Cour de Cassation et de Justice le 17 décembre 2007, elle n'a plus été informée de l'évolution de l'enquête. Dès lors, la Cour n'est pas convaincue que les intérêts de la première requérante de participer à l'enquête aient été suffisamment protégés.

Ainsi au vu de ce qui précède, la première requérante n'a pas bénéficié d'une enquête effective aux fins de l'article 2 de la Convention, et le second requérant a lui aussi été privé d'une enquête effective aux fins de l'article 3.

*Conclusions*: violation de l'article 2 – volet procédural (seize voix contre une); violation de l'article 3 – volet procédural (quatorze voix contre trois).

Article 41: 30 000 EUR pour la première requérante et 15 000 EUR pour le deuxième requérant au titre du préjudice moral.

La Cour a aussi conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 concernant le troisième requérant, l'association «21 Décembre 1989» rassemblant des personnes ayant été blessées lors de la violente répression des manifestations contre le régime organisées en décembre 1989 et les parents des personnes qui y ont trouvé la mort, estimant que la durée de la procédure litigieuse a été excessive.

(Voir aussi *Janowiec et autres c. Russie* [GC], 55508/07 et 29520/09, 21 octobre 2013, [Note d'information 167](#))

## ARTICLE 3

### Traitement inhumain ou dégradant

#### Utilisation d'armes à électrochocs (Tasers) lors d'une descente de police dans les bureaux d'une entreprise: violation

*Anzhelo Georgiev et autres c. Bulgarie* - 51284/09  
Arrêt 30.9.2014 [Section IV]

*En fait* – Des policiers masqués firent une descente dans les bureaux où les requérants travaillaient. Lors de cette opération, ils utilisèrent des armes à impulsions électriques en mode «contact», dans les buts allégués de vaincre la résistance des intéressés et de les empêcher de détruire des preuves. Certains des requérants subirent des brûlures en conséquence. L'enquête préliminaire au sujet des plaintes des intéressés déboucha sur une décision du procureur militaire de ne pas poursuivre les policiers concernés.

*En droit* – Article 3: Les décharges électriques infligées en mode «contact» sont connues pour causer de vives douleurs et une incapacité temporaire. Le droit bulgare de l'époque ne contenait aucune disposition spécifique sur le recours aux engins à impulsions électriques par les policiers, lesquels n'étaient pas formés à leur usage. La Cour note que, dans son [20<sup>e</sup> rapport général](#), le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumain ou dégradants (CPT) a formulé de sérieuses réserves concernant l'utilisation en mode «contact» des armes à impulsions électriques. Des fonctionnaires chargés de l'application des lois correctement formés disposent de nombreuses autres techniques de contrôle lorsqu'ils sont au contact direct d'une personne qu'ils doivent immobiliser.

L'enquête préliminaire n'ayant pas permis d'établir précisément les circonstances de l'incident et d'expliquer pleinement un recours à la force de la portée et de la nature alléguées, il y a lieu de conclure que le Gouvernement n'a pas réfuté la version des faits livrée par les requérants ni fourni d'arguments convaincants propres à justifier le degré de force employée. Dès lors, il y a eu violation de l'article 3 en ses volets matériel et procédural.

*Conclusion*: violations (unanimité).

Article 41: 2 500 EUR pour préjudice moral à chacun des requérants dont le grief est déclaré recevable.

## Enquête effective

---

**Absence d'enquête effective à la suite de l'interpellation et maltraitance d'un homme lors des manifestations de juin 1990 contre le régime roumain en place: violation**

*Mocanu et autres c. Roumanie* -  
10865/09, 32431/08 et 45886/07  
Arrêt 17.09.2014 [GC]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

## Expulsion

---

**Arrêté d'expulsion vers l'Irak visant une femme mandéenne: affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

*W.H. c. Suède* - 49341/10  
Arrêt 27.3.2014 [Section V]

Née à Bagdad et de confession mandéenne, la requérante sollicita l'asile à son arrivée en Suède en août 2007. Elle expliqua que la minorité mandéenne, la plus petite et la plus vulnérable en Irak, était victime d'extorsions, d'enlèvements et de meurtres et que femmes et enfants étaient contraints de se convertir à l'islam, souvent après avoir été agressés ou violés. Selon elle, ils ne constituaient pas une assez grande communauté pour se protéger et se soutenir les uns les autres, et il n'existait aucune région particulière où ils pouvaient s'établir en toute sécurité. La requérante, divorcée, craignait d'être mariée de force, son célibat comme son absence de réseau social en Irak aggravant encore, selon elle, sa situation. Par ailleurs, elle déclara avoir rencontré en Suède un musulman avec lequel elle avait établi une relation, ce qui, d'après elle, ne serait jamais accepté en Irak. En décembre 2009, le tribunal des migrations maintint la décision de l'Office des migrations rejetant la demande d'asile, après avoir constaté que la menace de mariage forcé était essentiellement liée à la situation de sécurité générale en Irak, qui s'était améliorée depuis lors.

Dans un arrêt du 27 mars 2014, une chambre de la Cour conclut, à l'unanimité, que la décision d'expulsion contre la requérante n'emportait pas violation de l'article 3 de la Convention, sous réserve que l'intéressée ne retourne pas dans une autre région d'Irak que le Kurdistan. Elle estima que si la requérante, en tant que femme mandéenne célibataire, risquait réellement de subir des traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi dans les régions du sud ou du centre de l'Irak, elle

pouvait raisonnablement emménager au Kurdistan où, étant donné la situation générale de la région et sa situation personnelle, elle ne serait pas exposée à de tels risques.

L'indication faite en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, qui exige du Gouvernement qu'il n'expulse pas la requérante avant l'issue de la procédure, reste en vigueur.

Le 8 septembre 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre de la Cour à la demande de la requérante.

## Extradition

---

**Extradition vers un État non partie à la Convention, où le requérant encourt la peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle: violation**

*Trabelsi c. Belgique* - 140/10  
Arrêt 4.9.2014 [Section V]

*En fait* – Le requérant, de nationalité tunisienne, a été extradé de Belgique vers les États-Unis, où il doit être jugé pour des infractions à caractère terroriste. Les autorités belges ont procédé à son extradition alors même que, au titre de l'article 39 de son règlement, la Cour européenne avait indiqué à l'État belge de ne pas extradier le requérant vers les États-Unis avant la fin de la procédure devant elle.

*En droit* – Article 3 : Le requérant a été extradé aux États-Unis où il est poursuivi du chef d'infractions liées à des actes de terrorisme inspirés par Al-Qaïda pour lesquelles il est passible au maximum d'une peine d'emprisonnement à vie discrétionnaire dans le sens où le juge pourra fixer une peine moins sévère et décider de prononcer une peine fixée en nombre d'années.

À l'instar de l'approche suivie dans l'affaire *Babar Ahmad et autres*<sup>1</sup>, étant donné la gravité des infractions terroristes reprochées au requérant et la circonstance que la peine ne serait éventuellement imposée qu'après que le juge ait pris en considération tous les facteurs atténuants et aggravants, la peine perpétuelle discrétionnaire, éventuellement imposée, ne serait pas totalement disproportionnée.

Dans les affaires d'extradition depuis l'affaire *Soering*<sup>2</sup>, la Cour doit évaluer le risque que le requérant encourt au regard de l'article 3 *ex ante*

1. *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, 24027/07, 10 avril 2012, [Note d'information 151](#).

2. *Soering c. Royaume-Uni*, 14038/88, 7 juillet 1989.

– c'est-à-dire, en l'occurrence, avant son éventuelle condamnation aux États-Unis – et non *ex post facto*.

Les dispositions de la législation américaine ne prévoient pas de possibilité de libération conditionnelle en cas de condamnation à la peine perpétuelle, qu'elle soit obligatoire ou discrétionnaire, mais il existe plusieurs possibilités de réduction d'une telle peine. Les explications des autorités américaines relatives à la fixation des peines et leurs références aux dispositions applicables de la législation américaine prévoyant la réduction de peine ou la grâce présidentielle sont en tout cas très générales et vagues et ne sauraient être considérées comme atteignant la précision voulue. Enfin, indépendamment des assurances données, la peine perpétuelle à laquelle le requérant pourrait se voir condamner ne peut être qualifiée de compressible aux fins de l'article 3 de la Convention<sup>1</sup>. En exposant le requérant au risque d'un traitement contraire à cette disposition, le Gouvernement a engagé la responsabilité de l'État défendeur au titre de la Convention.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 34: Aucun des arguments invoqués par le Gouvernement belge ne pouvait justifier l'inobservation de la mesure provisoire. Entre autres, il n'appartenait pas à l'État belge de substituer son appréciation des assurances diplomatiques fournies par les autorités américaines et du bien-fondé de la requête à celle de la Cour pour décider d'outrepasser la mesure provisoire indiquée par la Cour.

L'efficacité de l'exercice du droit de recours impliquant que la Cour puisse, tout au long de la procédure engagée devant elle, examiner la requête selon sa procédure habituelle est entachée. Le requérant, détenu dans une prison aux États-Unis sous un régime d'isolement, n'a pu prendre contact directement avec son représentant devant la Cour. Il est donc devenu plus difficile pour le requérant d'exercer son droit de recours en raison des actions du Gouvernement et l'exercice des droits garantis par l'article 34 de la Convention a de ce fait été entravé. Ainsi, en ne se conformant délibérément pas à la mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement, l'État défendeur n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au regard de l'article 34 de la Convention.

*Conclusion*: manquement à se conformer à l'article 34 (unanimité).

Article 41: 60 000 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

1. *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], 66069/09, 130/10 et 3896/10, 9 juillet 2013, [Note d'information 165](#).

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1

#### Privation de liberté

**Prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle fondée sur l'absence d'amélioration dans l'état du patient depuis une expertise psychiatrique datant de deux ans: *non-violation***

*C. W. c. Suisse* - 67725/10  
Arrêt 23.9.2014 [Section II]

*En fait* – Le requérant a été condamné en septembre 2001 à une peine d'emprisonnement de cinq ans qui fut suspendue au profit d'une « mesure thérapeutique institutionnelle ». Le 15 mai 2007, à l'expiration de la durée initiale de la mesure, la libération conditionnelle du requérant fut refusée et le renouvellement de la mesure thérapeutique institutionnelle pour cinq ans exigée. Le requérant sollicita de son côté une prolongation de la mesure pour deux ans maximum.

Le 19 avril 2010 le Tribunal prolongea pour cinq ans la mesure institutionnelle appliquée au requérant. Il fonda sa décision sur l'avis exprimé par deux médecins dans leur courrier du 16 mars 2010. Ces derniers avaient confirmé les conclusions du rapport de thérapie établi en juillet 2008 par les psychiatres du Centre où était placé le requérant et avaient expliqué qu'à leurs yeux un nouveau rapport d'expertise n'était pas nécessaire en considération du fait que l'état du requérant ne s'était pas amélioré. Ils avaient maintenu l'avis que le requérant devait faire l'objet d'une thérapie à long terme en milieu fermé et que, par conséquent, le prolongement pour cinq ans de la mesure institutionnelle s'imposait. En même temps, les deux docteurs avaient suggéré au Tribunal cantonal d'ordonner le cas échéant une expertise externe afin d'éviter de donner au requérant une impression de partialité.

Le requérant soutient, en substance, qu'étant donné l'affaiblissement du lien temporel entre sa condamnation initiale et le prolongement litigieux de la mesure institutionnelle dont il faisait l'objet, le juge aurait dû ordonner une réévaluation complète de sa dangerosité et aurait dû la confier à un médecin indépendant.

*En droit* – Article 5 § 1: La décision litigieuse s'appuyait sur l'avis des psychiatres du Centre au

sein duquel le requérant suivait sa thérapie mais cette circonstance, à elle seule, ne soulève pas de problème sous l'angle de l'article 5 de la Convention. Le requérant ne soutenait ni que le lien de confiance avec son équipe soignante était rompu, ni que les diagnostics quant à la réalité de sa maladie étaient erronés, ni que le traitement médicamenteux qu'il suivait au Centre n'était pas adapté. Ses divergences avec l'équipe soignante, dont il ne contestait et ne conteste nullement l'impartialité et le respect des règles de déontologie, ne portaient pas sur le bien-fondé de la mesure institutionnelle mais essentiellement sur sa durée. D'ailleurs, même lors de la dernière procédure devant le Tribunal d'arrondissement, en juillet 2012, le requérant ne contesta pas la mesure en tant que telle mais se limita à demander une prolongation de deux ans au lieu de cinq.

Dans ces conditions, le Tribunal cantonal, dans son arrêt du 19 avril 2010, pouvait valablement s'appuyer sur l'avis des deux docteurs et les rapports d'expertise psychiatrique de 2008 et 2009 afin d'établir la durée de thérapie en milieu fermé mieux à même de limiter les risques de récidive liés à l'état de santé du requérant. En l'absence de contestation caractérisée quant à la validité scientifique et déontologique de cet avis et des rapports d'expertise psychiatriques de 2008 et 2009, un avis médical tiers n'était pas nécessaire.

Par conséquent, comme le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 4 octobre 2010, par ailleurs amplement motivé, la Cour ne relève aucune trace d'arbitraire dans l'arrêt du Tribunal cantonal.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

(Voir aussi *Ruiz Rivera c. Suisse*, 8300/06, 18 février 2014, [Note d'information 171](#))

## Arrestation ou détention régulières

### Internement en Irak sur la base des troisième et quatrième Conventions de Genève: *non-violation*

*Hassan c. Royaume-Uni* – 29750/09  
Arrêt 16.9.2014 [GC]

*En fait* – En mars 2003, une coalition de forces armées sous le commandement des États-Unis d'Amérique envahit l'Irak. Après avoir occupé la région de Bassorah, l'armée britannique commença à arrêter les hauts dignitaires du parti Baas et le requérant, un cadre de ce parti, partit se cacher, laissant son frère Tarek Hassan protéger le domicile

familial à Umm Qasr. Le 23 avril 2003 au petit matin, une unité de l'armée britannique se rendit au domicile du requérant pour l'arrêter. Selon ses archives, elle tomba sur Tarek Hassan dans la maison armé d'un fusil d'assaut AK-47 et l'arrêta, le soupçonnant d'être un combattant ou un civil représentant une menace pour la sécurité. Il fut conduit le lendemain à Camp Bucca, un centre de détention administré par les États-Unis. Certaines parties du camp étaient également utilisées par le Royaume-Uni pour détenir et interroger des prisonniers. À la suite d'un interrogatoire conduit par des autorités tant américaines que britanniques, il fut estimé que Tarek Hassan n'avait aucune valeur du point de vue du renseignement et, selon les archives, il fut libéré le 2 mai 2003, ou vers cette date, à un point de dépôt à Umm Qasr. Au début du mois de septembre 2003, son corps fut découvert à environ 700 kilomètres de là, portant des marques de torture et d'exécution.

En 2007, le requérant saisit les juridictions administratives anglaises mais il fut débouté au motif que Camp Bucca était un établissement militaire non pas du Royaume-Uni mais des États-Unis.

Dans la requête dont il a saisi la Cour européenne, le requérant allègue que son frère a été arrêté et détenu par des forces britanniques en Irak puis retrouvé mort dans des circonstances non élucidées. Sur le terrain de l'article 5 §§ 1, 2, 3 et 4, il soutient que cette arrestation et cette détention étaient arbitraires et irrégulières et dépourvues de toute garantie procédurale et, sous l'angle des articles 2, 3 et 5, que les autorités britanniques n'ont pas conduit d'enquête sur les circonstances de la détention, des mauvais traitements et du décès.

*En droit* – Article 2 et Article 3: Rien ne permet de dire que Tarek Hassan ait subi en détention des mauvais traitements qui, en vertu de l'article 3, auraient fait naître l'obligation de conduire une enquête officielle. Rien ne prouve non plus que les autorités britanniques soient responsables d'une quelconque manière, directement ou indirectement, de son décès, intervenu environ quatre mois après sa sortie de Camp Bucca, dans une partie lointaine du pays non contrôlée par les forces britanniques. Faute du moindre élément établissant que des agents britanniques aient été impliqués dans ce décès, ou même que celui-ci soit survenu sur un territoire contrôlé par ce pays, on ne peut conclure que l'article 2 faisait obligation au Royaume-Uni d'enquêter.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 5 §§ 1, 2, 3 et 4

a) *Jurisdiction*

i. *Période allant de la capture par les forces britanniques jusqu'à l'admission à Camp Bucca* – Tarek Hassan s'est trouvé physiquement sous le contrôle et le pouvoir de soldats britanniques, relevant ainsi de la juridiction du Royaume-Uni. La Cour rejette la thèse du Gouvernement voulant que ce titre de juridiction ne doit pas s'appliquer au cours de la phase d'hostilités actives d'un conflit armé international, lorsque les agents de l'État contractant opèrent sur un territoire dont cet État n'est pas la puissance occupante et que le comportement de l'État soit alors plutôt soumis aux prescriptions du droit international humanitaire. Pour la Cour, cette thèse est incompatible avec sa propre jurisprudence et celle de la [Cour internationale de justice](#), selon laquelle le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire peuvent s'appliquer simultanément<sup>1</sup>.

ii. *Période postérieure à l'admission à Camp Bucca* – La Cour rejette la thèse du Gouvernement voulant que la juridiction soit exclue pendant cette période parce que, en entrant dans le camp, Tarek Hassan serait passé du pouvoir du Royaume-Uni à celui des États-Unis. Tarek Hassan a été admis au camp comme prisonnier du Royaume-Uni. Peu après son admission, il a été conduit dans un quartier entièrement contrôlé par les forces britanniques. En vertu du mémorandum d'accord entre les gouvernements britannique, américain et australien relatif aux transferts de détenus, c'était le Royaume-Uni qui était chargé de classer ses détenus au regard des troisième et quatrième Conventions de Genève<sup>2</sup> et de se prononcer sur l'opportunité de leur libération. Si certains aspects opérationnels de la détention de Tarek Hassan à Camp Bucca ont certes été confiés aux forces américaines – son escorte jusqu'au quartier où avait lieu les interrogatoires et à la sortie de celui-ci, et sa surveillance dans les autres parties du camp – le Royaume-Uni a gardé l'autorité et le contrôle sur tous les aspects de la détention en rapport avec les griefs soulevés par le requérant sur le terrain de l'article 5.

Tarek Hassan a relevé de la juridiction du Royaume-Uni à partir de sa capture le 22 avril 2003 et jusqu'à

1. Voir en particulier l'[Avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé](#) (9 juillet 2004, CIJ Recueil 2004).

2. Les [Conventions de Genève du 12 août 1949](#) sont au nombre de quatre : la troisième Convention est celle relative au traitement des prisonniers de guerre, et la quatrième Convention est celle relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

sa libération, selon toute vraisemblance à Umm Qasr le 2 mai 2003.

*Conclusion* : juridiction établie (unanimité).

b) *Fond* – Les arrestations conduites en temps de paix et les arrestations de combattants au cours d'un conflit armé présentent d'importantes différences quant à leur contexte et à leur finalité. Une détention décidée en vertu des pouvoirs conférés par les troisième et quatrième Conventions de Genève ne correspond à aucune des catégories énumérées aux alinéas a) à f) de l'article 5 § 1 de la Convention européenne.

Le Royaume-Uni n'a formé aucune demande formelle, au titre de l'article 15 de la Convention (dérogation en cas d'état d'urgence), de dérogation à ses obligations découlant de l'article 5 pour ce qui est de ses opérations en Irak. Au lieu de cela, le Gouvernement prie la Cour dans ses observations de juger inapplicables ses obligations découlant de l'article 5 ou, autrement, de les interpréter à la lumière des pouvoirs d'incarcération que lui confère le droit international humanitaire.

Le point de départ de l'examen de la Cour est sa pratique constante d'interprétation de la Convention à la lumière des règles énoncées dans la [Convention de Vienne du 23 mars 1969 sur le droit des traités](#), dont l'article 31 § 3 impose, lorsqu'est interprété un traité, de tenir compte a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions, b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité, et c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

Pour ce qui est de l'article 31 § 3 a), il n'y a eu entre les Hautes Parties contractantes aucun accord ultérieur sur l'interprétation à donner à l'article 5 en cas de conflit armé international. Cela étant, s'agissant de l'article 31 § 3 b), la Cour a déjà dit qu'une pratique constante de la part des Hautes Parties contractantes, postérieure à la ratification par elles de la Convention, peut passer pour établir leur accord non seulement sur l'interprétation à donner au texte de la Convention mais aussi sur telle ou telle modification de celui-ci. La pratique des États contractants est de ne pas notifier de dérogation à leurs obligations découlant de l'article 5 lorsqu'elles incarcèrent des personnes sur la base des troisième et quatrième Conventions de Genève en période de conflit armé international. Cette pratique trouve son pendant dans la pratique

des États sur le terrain du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#).

Quant au critère énoncé à l'article 31 § 3 c), la Cour répète que la Convention doit être interprétée en harmonie avec les autres règles du droit international, y compris le droit international humanitaire. Elle doit s'attacher à interpréter et appliquer la Convention d'une manière qui soit compatible avec le cadre du droit international ainsi délimité par la Cour internationale de justice. Dès lors, l'absence de dérogation formelle au titre de l'article 15 ne l'empêche pas de tenir compte du contexte et des règles du droit international humanitaire pour interpréter et appliquer l'article 5 en l'espèce.

En tout état de cause, même en cas de conflit armé international, les garanties énoncées dans la Convention continuent de s'appliquer, quoiqu'en étant interprétées à l'aune des règles du droit international humanitaire. Du fait de la coexistence en période de conflit armé des garanties offertes par le droit international humanitaire et de celles offertes par la Convention, les motifs de privation de liberté autorisés exposés aux alinéas a) à f) de l'article 5 doivent, dans la mesure du possible, s'accorder avec la capture de prisonniers de guerre et la détention de civils représentant un risque pour la sécurité sur la base des troisième et quatrième Conventions de Genève. La Cour est consciente que l'internement en temps de paix ne cadre pas avec le régime des privations de liberté fixé par l'article 5 de la Convention, sauf si le pouvoir de dérogation prévu par l'article 15 est exercé. Ce ne peut être qu'en cas de conflit armé international, lorsque la faculté de prendre des prisonniers de guerre et de détenir des civils représentant une menace pour la sécurité est un attribut reconnu du droit international humanitaire, que l'article 5 peut être interprété comme permettant l'exercice de pouvoirs aussi étendus.

À l'instar des motifs de détention autorisés déjà énumérés dans ces alinéas, une privation de liberté imposée en vertu des pouvoirs conférés par le droit international humanitaire doit être « régulière » pour qu'il n'y ait pas violation de l'article 5 § 1. Cela signifie qu'elle doit être conforme aux règles du droit international humanitaire et, surtout, au but fondamental de l'article 5 § 1, qui est de protéger l'individu contre l'arbitraire.

Pour ce qui est des garanties procédurales, la Cour considère que dans le cas d'une détention intervenant lors d'un conflit armé international, l'article 5 §§ 2 et 4 doit être interprété d'une manière qui tienne compte du contexte et des règles du droit international humanitaire applicables. Les articles 43 et 78 de la quatrième Convention de

Genève disposent que les internements « seront l'objet d'une révision périodique, si possible semestrielle, par les soins d'un organisme compétent ». S'il peut ne pas être réalisable, au cours d'un conflit armé international, de faire examiner la régularité d'une détention par un « tribunal » indépendant au sens généralement requis par l'article 5 § 4, il faut néanmoins, pour que l'État contractant puisse être réputé avoir satisfait à ses obligations découlant de l'article 5 § 4 dans ce contexte, que l'« organe compétent » offre, en matière d'impartialité et d'équité de la procédure, des garanties suffisantes pour protéger contre l'arbitraire. De plus, la première révision doit intervenir peu après l'incarcération et être ultérieurement suivie de révisions fréquentes, de manière à garantir qu'un détenu qui ne relèverait d'aucune des catégories d'internement possibles en droit international humanitaire soit libéré sans retard injustifié. L'article 5 § 3, toutefois, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, Tarek Hassan n'ayant pas été détenu dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) de l'article 5.

Pour en venir aux faits de la cause, la Cour estime que les autorités britanniques étaient fondées à croire que Tarek Hassan, trouvé par des soldats britanniques posté armé sur le toit de la maison de son frère, où d'autres armes et des documents utiles pour le renseignement militaire furent découverts, était une personne qui pouvait être incarcérée en tant que prisonnier de guerre, ou dont l'internement était nécessaire pour d'impérieuses raisons de sécurité, l'un et l'autre cas constituant des motifs légitimes de capture et de détention en vertu des troisième et quatrième Conventions de Genève. Presque aussitôt après son entrée à Camp Bucca, Tarek Hassan a été soumis à un processus de filtrage consistant en deux entretiens avec des agents du renseignement militaire américain et du renseignement militaire britannique, à l'issue duquel la décision fut prise de le libérer car il était établi qu'il était un civil ne représentant aucune menace pour la sécurité. Au vu du dossier, il a été physiquement libéré de ce camp peu après.

Dans ces conditions, il apparaît que la capture et la détention de Tarek Hassan étaient conformes aux pouvoirs dont jouissait le Royaume-Uni en vertu des troisième et quatrième Conventions de Genève et dépourvues d'arbitraire. En outre, Tarek Hassan ayant été jugé libérable et ayant été physiquement libéré quelques jours après avoir été conduit au camp, point n'est besoin pour la Cour de rechercher si le processus de filtrage constituait une garantie adéquate contre la détention arbitraire. Enfin, le contexte et les questions posées à Tarek Hassan pendant les deux entretiens de fil-

trage permettent de considérer qu'il n'a pu ignorer la raison de sa détention.

*Conclusion*: non-violation (treize voix contre quatre).

(Voir aussi les arrêts *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 55721/07, et *Al-Jedda c. Royaume-Uni* [GC], 27021/08, tous deux rendus le 7 juillet 2011, Note d'information 143)

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Procès équitable Égalité des armes

---

**Exécution en Lettonie d'un jugement rendu à Chypre en l'absence du débiteur: affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

*Avotiņš c. Lettonie* - 17502/07  
Arrêt 25.2.2014 [Section IV]

En mai 1999, le requérant, ressortissant letton, et une société commerciale de droit chypriote, signèrent un acte notarié de reconnaissance de dette par lequel le requérant déclarait emprunter une somme à la société et s'engageait à rembourser ce montant, avec des intérêts, avant le 30 juin de la même année. L'acte était régi par la loi chypriote et les tribunaux chypriotes étaient compétents pour connaître de tous les litiges résultant de cet acte.

En 2003, la société assigna le requérant devant un tribunal à Chypre pour non remboursement de sa dette. En mai 2004, statuant en son absence, le tribunal le condamna à payer sa dette, assortie des intérêts. Aux termes du jugement, le requérant avait été dûment informé de la tenue de l'audience mais n'avait pas comparu.

En février 2005, la société saisit un tribunal en Lettonie d'une demande de reconnaissance et d'exécution du jugement chypriote. En février 2006, le tribunal letton ordonna la reconnaissance et l'exécution du jugement chypriote, ainsi que l'inscription au livre foncier d'une hypothèque conservatoire grevant les biens du requérant.

Le requérant affirme avoir appris par hasard, en juin 2006, l'existence tant du jugement chypriote que de l'ordonnance d'exécution du tribunal letton. Il ne tenta pas de contester le jugement chypriote devant les instances internes, mais saisit un tribunal letton d'un recours contre l'ordonnance d'exécution du tribunal letton.

Par un arrêt définitif de janvier 2007, le sénat de la Cour suprême lettone fit droit à la demande de la société, ordonna la reconnaissance et l'exécution du jugement chypriote ainsi que l'inscription au livre foncier d'une hypothèque conservatoire au regard des biens immobiliers du requérant. Sur la base de cet arrêt, un tribunal délivra un titre exécutoire et le requérant déféra au jugement. L'hypothèque sur ses biens fut levée peu de temps après.

Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant se plaignait qu'en rendant exécutoire le jugement du tribunal chypriote, entaché selon lui d'un vice évident car rendu au mépris de son droit à la défense, les juridictions lettones n'avaient pas respecté l'article 6 § 1 de la Convention. Il avait soutenu devant les juridictions lettones que la citation à comparaître devant le tribunal à Chypre et la demande de la société ne lui avaient pas été correctement communiquées en temps utile, de sorte qu'il n'avait pu se défendre. Par conséquent, les juridictions lettones auraient dû refuser l'exécution du jugement chypriote.

Par un arrêt du 25 février 2014, une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 6 § 1. Elle a relevé que l'exécution par l'État de ses obligations juridiques découlant de son adhésion à l'Union européenne relève de l'intérêt général. Le sénat de la Cour suprême lettone se devait d'assurer la reconnaissance et l'exécution rapide et effective du jugement chypriote en Lettonie.

La Cour a constaté que le requérant n'avait pas tenté d'exercer un recours quelconque contre le jugement du tribunal chypriote du 24 mai 2004. Le requérant, un consultant en investissement qui avait emprunté une somme d'argent à une société chypriote et signé un acte de reconnaissance de dette régi par la loi chypriote qui contenait une clause en faveur des tribunaux chypriotes, assumait cette responsabilité contractuelle de son plein gré: on pouvait attendre de lui qu'il prît connaissance des conséquences juridiques d'un éventuel non-paiement de sa dette, ainsi que des modalités de la procédure devant les juridictions chypriotes. Ainsi le requérant a, de son propre fait, perdu l'opportunité de plaider la méconnaissance du droit chypriote. C'est à lui qu'incombait d'apporter la preuve de l'inexistence ou de l'inefficacité d'un recours devant les juridictions de Chypre, ce qu'il n'a fait ni devant le sénat de la Cour suprême lettone, ni devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Eu égard à l'intérêt qu'avaient les juridictions lettones d'assurer l'exécution des obligations juridiques découlant du statut pour la Lettonie d'État

membre de l'Union européenne, le sénat de la Cour suprême lettone a suffisamment tenu compte des droits du requérant.

Le 8 septembre 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

### Article 6 § 3 d)

#### Interrogation des témoins

**Impossibilité d'interroger des témoins absents, dont les déclarations ont joué un rôle important dans la condamnation du requérant:** *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*Schatschaschwili c. Allemagne* - 9154/10  
Arrêt 17.4.2014 [Section V]

Le requérant fut condamné pour deux chefs de vol aggravé et d'extorsion aggravé à neuf ans et demi de prison. Quant à l'une des infractions, le juge du fond se fia en particulier aux dépositions des deux victimes, faites à la police durant l'étape antérieure au procès. Les dépositions furent lues au cours du procès, les deux témoins ayant quitté l'Allemagne et refusé de comparaître au motif qu'ils étaient toujours traumatisés par ce crime.

Dans un arrêt du 17 avril 2014, une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation des droits du requérant au titre de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d) de la Convention.

Le 8 septembre 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre de la Cour à la demande du requérant.

## ARTICLE 7

### Article 7 § 1

#### *Nullum crimen sine lege*

**Condamnation pour avoir pêché dans des eaux territoriales en dépit d'une mise en œuvre peu prévisible de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer:** *violation*

*Plechkov c. Roumanie* - 1660/03  
Arrêt 16.9.2014 [Section III]

*En fait* – Le requérant réside en Bulgarie. À l'époque des faits, il était à la fois commandant et propriétaire d'un navire de pêche battant pavillon bulgare. En

mai 2002, alors que le navire se trouvait au large des côtes roumaines, à une distance d'environ 29 milles marins, il fut arraisonné par une vedette de la marine militaire roumaine. Lors du contrôle, furent trouvés à bord des outils de pêche industrielle et environ 300 kg de requin. Le navire fut ensuite conduit sous escorte au port de Constanța, en Roumanie, où il fut mis sous séquestre avec sa cargaison. Le jour même, le requérant fut placé en garde à vue et par la suite en détention provisoire, et son matériel fut saisi. Sur le fondement du décret n° 142/1986 sur la zone économique exclusive, il était accusé d'avoir illégalement pratiqué la pêche au requin dans la zone économique exclusive de la Roumanie en mer Noire. Devant le tribunal de première instance, le requérant précisa n'avoir jamais pénétré dans les eaux territoriales roumaines.

Dans son jugement du 18 juillet 2002, le tribunal constata d'abord que le décret n° 142/1986 avait institué une zone économique exclusive roumaine en mer Noire, et que son article 2 précisait que cette zone s'étendait « sur une distance de 200 milles marins à partir des lignes de base à partir desquelles se mesure la largeur de la mer territoriale ». Il releva toutefois que le décret en question avait été abrogé par la loi n° 36/2002; or le tribunal considéra que cette loi avait changé la définition de la zone économique exclusive roumaine. En particulier, il estima nouveau le fait que la loi n° 36/2002 ne précisait plus la largeur de la zone économique exclusive roumaine, mais indiquait simplement qu'elle « pouvait aller jusqu'à 200 milles marins ». De plus, la loi disposait que l'étendue exacte de la zone économique exclusive devait être fixée par des accords entre l'État roumain et les autres États côtiers, dans le respect de la [Convention des Nations unies sur le droit de la mer](#) (« la CNUDM »). Le tribunal constata ensuite que la Roumanie et la Bulgarie avaient entamé des négociations en vue d'une délimitation des zones économiques exclusives des deux pays, mais qu'aucun accord n'avait encore été trouvé. Il en déduisit que la CNUDM, qui fournissait le cadre légal permettant l'instauration d'une zone économique exclusive, n'avait pas été mise en œuvre par la Roumanie et par la Bulgarie, faute d'accord bilatéral entre les deux pays. Le tribunal en conclut que le navire commandé par le requérant avait été arrêté dans une zone qui n'était pas soumise aux lois roumaines. Il acquitta donc le requérant.

En appel, le tribunal départemental infirma le jugement rendu en premier ressort. Il observa d'abord que la Roumanie et la Bulgarie étaient toutes deux parties à la CNUDM. Il jugea ensuite que les dispositions de ladite convention sur les zones écono-

miques exclusives étaient directement applicables en droit interne, même en l'absence d'accords bilatéraux entre les États concernés, puisque la loi n° 36/2002 avait repris plusieurs dispositions de la CNUDM.

Le tribunal départemental conclut que le navire commandé par le requérant s'était livré à des activités de pêche industrielle dans la zone économique exclusive de la Roumanie, telle que délimitée par la loi n° 36/2002 et par la CNUDM, et le déclara coupable des faits reprochés. Le pourvoi du requérant fut rejeté.

*En droit* – Article 7 : Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer ni sur l'interprétation de la CNUDM ou des lois roumaines pertinentes, ni sur l'application de ces instruments par les tribunaux roumains. Elle ne saurait, dès lors, se prononcer sur l'étendue ou l'existence de la zone économique exclusive de la Roumanie au sens de la CNUDM et des droits et obligations qu'aurait la Roumanie à l'égard d'une telle zone. Elle a uniquement pour tâche de vérifier que les dispositions du droit interne, telles qu'interprétées et appliquées par les juridictions internes, n'ont pas produit des conséquences incompatibles avec la Convention.

En l'espèce, le Gouvernement soutient d'abord que la répression pénale des actes commis par le requérant découlait directement de la CNUDM, et que dès lors, la condamnation du requérant était accessible et prévisible. Toutefois, la condamnation du requérant n'était pas fondée sur cette disposition. Dans ces circonstances, la Cour n'a pas à examiner si la norme y énoncée répondait, à elle seule, aux exigences de la Convention.

La Cour note en revanche qu'afin de répondre à la question de savoir si les faits reprochés au requérant tombaient sous le coup de la loi pénale, les tribunaux internes ont examiné en premier lieu la portée des dispositions pertinentes, telles que modifiées par la loi n° 36/2002. Ils sont, à ce sujet, parvenus à des conclusions totalement opposées. Tout d'abord, le requérant a été renvoyé en jugement sur le fondement du décret du Conseil d'État n° 142/1986, alors que celui-ci avait été abrogé par la loi n° 36/2002 avant la commission des actes reprochés au requérant. Ensuite, les dispositions pertinentes, telles que modifiées par la loi n° 36/2002, en vigueur au moment des faits – et que les tribunaux ont dû substituer d'office, pour examiner la question de la culpabilité du requérant, à la base légale obsolète retenue par l'acte d'accusation – ne fixaient pas avec la précision nécessaire la largeur de la zone économique exclusive roumaine. En outre, la détermination de « l'étendue » de la

zone économique exclusive était dévolue expressément par le même article à un accord qui devait être conclu entre la Roumanie et les États aux côtes adjacentes ou faisant face aux côtes roumaines, dont la Bulgarie. Une telle disposition ne pouvait raisonnablement passer pour être d'application prévisible, en l'absence d'accord conclu avec la Bulgarie, ou de tout autre élément susceptible de permettre au requérant d'adapter son comportement. Une définition précise, par le droit roumain, des limites de la zone économique exclusive proclamée par la Roumanie au sens de la CNUDM était nécessaire, au vu des conséquences pénales susceptibles d'en résulter en cas de violation des droits souverains s'y attachant. Les tribunaux qui ont condamné le requérant ont aussi jugé que même si un accord avait été conclu entre la Roumanie et la Bulgarie, il n'aurait pas été favorable au requérant. Or l'interprétation retenue par le tribunal départemental et la cour d'appel ne s'appuyait sur aucune jurisprudence interne établie.

Par conséquent, ni les dispositions internes susmentionnées ni l'interprétation qui en avait été faite par les tribunaux ne rendaient la condamnation du requérant suffisamment prévisible.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 41 : 6 500 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée et familiale Respect du domicile

---

**Construction et utilisation illégales d'un cimetière à proximité du domicile et du système d'approvisionnement en eau du requérant : violation**

*Dzemyuk c. Ukraine* - 42488/02  
Arrêt 4.9.2014 [Section V]

*En fait* – Le requérant vivait dans un village sans distribution centralisée d'eau et utilisait pour ses besoins ménagers l'eau de puits alimentés par la nappe phréatique. En 2000, l'autorité locale décida de construire un cimetière sur un terrain voisin de la maison du requérant, à une quarantaine de mètres de celle-ci. Le requérant engagea alors une procédure en vue de l'annulation de cette décision et de la fermeture du cimetière. Finalement, en

2003, le tribunal saisi de l'affaire fit droit à la demande du requérant après avoir constaté que le cimetière avait été construit trop près d'une zone résidentielle et d'une source d'eau, en violation des règlements nationaux relatifs à la sécurité et à la santé environnementales. Il ordonna la fermeture du cimetière, mais sa décision ne fut pas exécutée. Dans l'intervalle, une analyse bactériologique de l'eau du puits du requérant effectuée en 2008 avait indiqué que le taux des bactéries *Escherichia Coli* était fortement supérieur au taux autorisé par la loi.

*En droit* – Article 8

a) *Applicabilité* – La Cour rappelle que, pour soulever une question sous l'angle de l'article 8, l'atteinte alléguée doit avoir des répercussions directes sur le droit au respect du domicile et de la vie privée et familiale du requérant et atteindre un niveau minimum de gravité. Le taux élevé de bactéries relevé dans l'eau du puits du requérant, associé à la violation flagrante des règlements nationaux relatifs à la sécurité et à la santé environnementales confirme l'existence de risques environnementaux, notamment une grave pollution de l'eau, qui ont des répercussions sur la « qualité de vie » du requérant et atteignent un degré suffisant de gravité pour mettre en jeu l'application de l'article 8.

b) *Observation* – L'illégalité de l'emplacement du cimetière a été signalée à plusieurs reprises par les autorités environnementales et reconnue par des décisions des juridictions internes. De plus, les autorités locales compétentes ne se sont pas conformées à une décision judiciaire définitive ordonnant la fermeture du cimetière. Dès lors, l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale n'était pas « prévue par la loi ».

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 6 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *Dubetska et autres c. Ukraine*, 30499/03, 10 février 2011 ; *Fadeyeva c. Russie*, 55723/00, 9 juin 2005, [Note d'information 76](#) ; *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 31965/07, 14 février 2012)

## Respect de la vie familiale

**Rejet d'une demande de regroupement familial d'un ressortissant danois et de son épouse étrangère au motif qu'ils entretenaient avec un autre pays des liens plus étroits qu'avec le Danemark: affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

*Biao c. Danemark* - 38590/10  
Arrêt 25.3.2014 [Section II]

En 2003, le premier requérant, ressortissant danois naturalisé depuis 2002, épousa la seconde requérante, une ressortissante ghanéenne. Celle-ci est née et a grandi au Ghana et, au moment de leur mariage, ne s'était jamais rendue au Danemark et ne parlait pas danois. Après le mariage, la seconde requérante demanda un permis de séjour au Danemark, qui fut refusé par l'autorité des étrangers au motif que les requérants ne répondaient pas à la « condition de rattachement » posée par la loi sur les étrangers, selon laquelle un couple demandant un regroupement familial ne doit pas avoir avec un autre pays – en l'occurrence le Ghana – des liens plus forts qu'avec le Danemark. Cette « condition de rattachement » fut supprimée pour les personnes titulaires de la nationalité danoise depuis au moins 28 ans, ainsi que pour les ressortissants étrangers nés et/ou demeurant légalement au Danemark depuis au moins 28 ans.

Par un arrêt du 25 mars 2014 (voir la [Note d'information 172](#)), une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention et, par quatre voix contre trois, à l'absence de violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention s'agissant de la différence de traitement entre les ressortissants possédant la nationalité danoise depuis plus de 28 ans, et ceux qui la possèdent depuis moins de 28 ans.

Le 8 septembre 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

---

**Non-prise en compte de l'opinion d'un enfant âgé de 11 ans dans une procédure de retour fondée sur la Convention de La Haye:**  
*non-violation*

*Gajtani c. Suisse* - 43730/07  
Arrêt 9.9.2014 [Section II]

*En fait* – La requérante, qui vient de la République du Kosovo<sup>1</sup>, vivait en ex-République yougoslave de Macédoine, État dont elle est ressortissante, avec ses deux enfants et leur père. En novembre 2005, elle se sépara de ce dernier et rejoignit sa famille au Kosovo avec ses enfants. Elle y épousa un ressortissant Italien et partit vivre en Suisse avec lui. En

---

1. Toute référence au Kosovo, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU, sans préjuger du statut du Kosovo.

2006, le père des enfants entreprit des démarches visant à leur retour en ex-République yougoslave de Macédoine. En décembre 2006, les autorités de ce pays lui attribuèrent la garde exclusive des enfants. Quelques jours plus tard, les deux parents et le fils aîné, alors âgé de 11 ans et demi, furent entendus par les autorités suisses. En mars 2007, l'autorité de surveillance suisse rejeta la demande du père visant à la restitution des enfants, notamment au motif que le fils aîné avait manifesté son opposition ferme à l'idée d'un retour chez son père et refusa même de le rencontrer. Cette décision fut annulée en juin 2007 par le tribunal d'appel suisse, lequel considéra que le fils n'était pas assez mûr pour que son refus catégorique de rentrer puisse être pris en compte. En octobre 2007, les enfants furent interceptés par la police et reconduits en ex-République yougoslave de Macédoine sans la requérante.

*En droit* – Article 8 : Il y a eu une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie familiale. Elle était fondée sur la [Convention de La Haye](#)<sup>1</sup> et avait pour but légitime de protéger les droits et libertés des enfants et de leur père. La seule question qui se pose en l'espèce est de savoir si les autorités compétentes ont suffisamment pris en compte les opinions des enfants.

Le tribunal d'appel a constaté, après avoir soigneusement examiné les déclarations du fils de la requérante, qu'il n'était pas assez mûr pour que son refus catégorique de rentrer puisse être pris en compte. Le tribunal a trouvé que son comportement ne révélait pas une maturité suffisante pour que son opinion puisse être considérée comme suffisamment autonome. Il a remarqué son intention de préserver sa mère de sa responsabilité, surtout en ce qui concernait l'enlèvement. Cette juridiction a noté par ailleurs que l'enfant se trouvait pris dans un conflit de loyautés et qu'il craignait probablement de se couper de sa mère s'il reprenait contact avec son père.

La conclusion du tribunal d'appel selon laquelle l'on ne pouvait prendre en compte les déclarations du fils de la requérante dans la décision sur le retour des enfants n'est pas déraisonnable. Cette juridiction, intervenue sur la base de l'audition du fils par l'instance inférieure, est dûment appuyée sur une motivation circonstanciée. Eu égard à la marge d'appréciation certaine dont jouissent dans ce domaine les autorités internes, qui sont mieux placées que la Cour, le tribunal d'appel pouvait raison-

1. Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

nablement considérer qu'il n'était ni nécessaire ni opportun d'entendre encore une fois le fils, d'autant plus que de telles auditions peuvent avoir un impact traumatisant pour un enfant et retarder considérablement la procédure.

Quant à la fille du couple, âgée alors de 5 ans, il n'apparaît pas qu'elle ait été entendue. La requérante n'allègue pas avoir demandé une audition de sa fille et s'être heurtée à un refus. Elle ne prétend pas non plus qu'une audition était indispensable pour déterminer si l'une des exceptions au retour de l'enfant prévues par la Convention de la Haye rentrait en jeu. Par ailleurs, cette convention n'impose nullement aux autorités nationales d'entendre l'enfant.

Par conséquent, le tribunal d'appel ne saurait se voir reprocher son refus de prendre en compte l'opposition au retour manifestée, notamment, par le fils de la requérante. Dès lors, le processus décisionnel en droit interne a satisfait aux exigences procédurales inhérentes à l'article 8.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Par ailleurs, la Cour conclut, à l'unanimité, à une violation de l'article 6 de la Convention en raison d'un défaut d'accès à un tribunal.

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

---

**Refus de délivrer aux requérants un document de voyage pour permettre à leur enfant, né d'une gestation pour autrui à l'étranger, de revenir avec eux dans leur pays d'origine : irrecevable**

*D. et autres c. Belgique* - 29176/13  
Décision 8.7.2014 [Section II]

*En fait* – A. est né le 26 février 2013 d'une gestation pour autrui en Ukraine. Le 31 juillet 2013, la cour d'appel de Bruxelles fit droit au recours des requérants qui contestaient le refus des autorités belges de délivrer un document de voyage au nom de A., estimant qu'ils avaient à ce stade suffisamment établi que le premier requérant était le père biologique de A. et que les préoccupations d'ordre public émises antérieurement par les autorités au sujet des circonstances de la naissance de A. avaient été levées. Elle ordonna à l'État belge de délivrer au premier requérant un document approprié au nom de A. pour lui permettre de venir en Belgique

auprès du premier requérant. A. arriva en Belgique avec les requérants le 6 août 2013.

Devant la Cour européenne, invoquant l'article 8 de la Convention, les requérants allèguent entre autres que la séparation effective entre eux et l'enfant du fait du refus des autorités belges de délivrer un document de voyage a rompu les relations entre un nourrisson âgé de quelques semaines et ses parents.

*En droit* – Article 8 : Cet article est applicable dès lors qu'il existe des liens familiaux de fait. Certes, pendant la période considérée, les requérants étaient séparés de l'enfant. Toutefois, une vie familiale projetée ne sort pas entièrement du cadre de l'article 8. Il n'est pas contesté que les requérants souhaitaient s'occuper de l'enfant comme des parents depuis sa naissance et qu'ils ont entrepris des démarches afin de permettre une vie familiale effective. Depuis l'arrivée de A. en Belgique, tous les trois vivent effectivement ensemble d'une manière qui ne se distingue en rien de la « vie familiale » dans son acception habituelle. L'article 8 trouve donc à s'appliquer.

Le refus des autorités belges de fournir un document de voyage à l'enfant, qui a engendré une séparation effective entre eux, a constitué une ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie familiale. L'ingérence avait une base légale et elle était justifiée par des objectifs de prévention des infractions pénales, en particulier de lutte contre la traite des êtres humains, et par celui de protéger les droits d'autrui, en l'espèce les droits de la mère porteuse et, dans une certaine mesure également, les droits de A.

Les requérants et l'enfant furent séparés pendant trois mois et douze jours, période entrecoupée par au moins deux visites des requérants en Ukraine pendant une semaine. Quant à la procédure en référé, elle dura quatre mois et douze jours. Cette situation devait être difficile pour les requérants qui ont pu ressentir une certaine forme d'angoisse, voire de détresse, et cela n'était pas favorable au maintien des relations familiales entre les requérants et A. Aussi, il est important pour le développement psychologique d'un enfant d'avoir des contacts entretenus avec une ou plusieurs personnes proches, en particulier pendant les premiers mois de la vie.

Néanmoins, eu égard aux circonstances de l'espèce, ni la procédure en référé, ni la période de séparation effective entre les requérants et l'enfant ne sauraient être considérées comme déraisonnablement longues. En effet, la Convention ne saurait obliger les États

parties à autoriser l'entrée sur leur territoire d'enfants nés d'une mère porteuse sans que les autorités nationales aient pu préalablement procéder à certaines vérifications juridiques pertinentes. Par ailleurs, les requérants pouvaient raisonnablement prévoir que la procédure à laquelle ils seraient confrontés afin de faire reconnaître la filiation et afin de faire venir l'enfant en Belgique engendreraient forcément un certain délai. En outre, l'État belge ne saurait être tenu pour responsable de la difficulté, pour les requérants, de séjourner en Ukraine plus longtemps, voire pendant toute la période pendant laquelle la procédure était pendante devant les juridictions belges. Enfin, le délai dans l'obtention du laissez-passer est, à tout le moins en partie, dû aux requérants eux-mêmes qui n'ont pas apporté en première instance suffisamment d'éléments pour établir *prima facie* le lien de filiation biologique de A. avec les requérants.

Ainsi l'État belge a agi dans les limites de la marge d'appréciation dont il bénéficie en refusant – jusqu'au 31 juillet 2013 – d'autoriser la venue de A. sur le territoire belge.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

**Imposition d'amendes à des parlementaires de l'opposition condamnés pour avoir brandi des pancartes pendant des mises aux voix :**  
*violation*

*Karácsony et autres c. Hongrie* - 42461/13  
Arrêt 16.9.2014 [Section II]

En fait – À l'époque des faits, les requérants étaient tous les quatre des membres de l'opposition au Parlement hongrois. À la demande du président du Parlement, ils se virent infliger des amendes d'un montant allant de 170 à 600 EUR, pour troubles graves aux travaux parlementaires, après qu'ils avaient brandi des pancartes accusant le gouvernement de corruption. Les amendes furent imposées par le Parlement en séance plénière sans débat.

Dans la requête dont ils ont saisi la Cour européenne, les requérants voient dans les décisions leur infligeant des amendes pour avoir brandi les pancartes pendant la procédure de vote une violation

de leur droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention.

*En droit* – Article 10: Les amendes infligées aux requérants constituaient une ingérence dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes de la protection des droits d'autrui et de la défense de l'ordre.

La Cour examine la proportionnalité de l'ingérence en considérant la nature des propos dénoncés à l'aune du but légitime censé être protégé, de la nature des conséquences de ces propos sur le maintien de l'ordre au sein du Parlement et sur l'autorité de celui-ci, de la procédure suivie et des sanctions imposées.

a) *Nature des propos* – Les propos tenus par les requérants portaient sur une question publique de la plus haute importance politique et se rattachaient directement au fonctionnement d'une démocratie. Leur but principal était de critiquer la majorité parlementaire et le gouvernement plutôt que d'attaquer personnellement un parlementaire ou une autre personne. Certes, les requérants avaient eu la possibilité d'exprimer leurs vues sur le projet de loi mis aux voix, mais brandir les pancartes faisait partie de leurs moyens d'expression politiques. Ces actes de protestation expressifs ne peuvent être mis sur le même pied, quant à leurs fonctions et leurs effets, que les possibilités de prises de parole qui leur avaient été accordées au cours des débats. Compte tenu de l'importance que revêt la diffusion publique des opinions minoritaires en tant qu'élément d'une démocratie, les membres de la minorité doivent bénéficier d'une certaine latitude pour exprimer leurs vues, fût-ce de manière non verbale, et en tenant compte de l'aspect symbolique de leurs propos, dans un cadre raisonnable.

b) *Conséquences sur l'autorité du Parlement et sur le maintien de l'ordre au sein de celui-ci* – La Cour souligne l'importance du maintien de l'ordre au sein du Parlement et du respect des institutions constitutionnelles dans une société démocratique. Cependant, elle est convaincue que les pancartes brandies par les requérants n'avaient pas fait naître de troubles notables: les requérants n'ont pas retardé ni entravé les débats parlementaires ou le vote, et ils n'ont pas perturbé le fonctionnement lui-même du Parlement. Leurs accusations dirigées contre les politiques du gouvernement ne contestaient ni ne sapaient l'autorité du Parlement et elles ne le ridiculisaient pas ni ne manquaient de respect à son égard.

c) *Procédure* – Compte tenu de la marge d'appréciation de l'État dans ce domaine, le caractère sans doute partisan de la procédure de sanction n'emporte pas en lui-même violation de la Convention. Toutefois, la Cour constate un certain nombre de défaillances dans la procédure suivie: les requérants n'ont pas été prévenus que des sanctions pourraient leur être infligées; le président du Parlement n'a pas précisé en quoi leur conduite était « gravement offensante»; la décision d'infliger des amendes a été prise sans débat en séance plénière, laquelle ne saurait être considérée comme le bon cadre pour connaître de questions de fait et de droit, apprécier des moyens de preuve et qualifier juridiquement des faits.

d) *Sanctions* – Si elles ne sont pas inhabituelles en droit parlementaire en cas d'insultes personnelles, on peut considérer que les amendes infligées aux requérants ont un effet dissuasif sur les moyens d'expression de l'opposition ou des minorités au Parlement.

En somme, aucune raison impérieuse ne justifiait l'ingérence puisque ni l'autorité du Parlement ni le maintien de l'ordre au sein de celui-ci n'avaient été sérieusement touchés et qu'il n'avait pas été démontré que ces intérêts, mis en balance, pesaient davantage que le droit de l'opposition à la liberté d'expression. L'ingérence ne pouvait donc passer pour « nécessaire dans une société démocratique ».

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: octroi aux requérants de sommes allant de 170 à 600 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 14

### Discrimination (article 8)

**Conditions de regroupement familial plus favorables réservées aux titulaires de la nationalité danoise depuis au moins 28 ans:**  
*affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*Biao c. Danemark* - 38590/10  
Arrêt 25.3.2014 [Section II]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 19](#))

## ARTICLE 34

### Entraver l'exercice du droit de recours \_\_\_\_\_

**Transfert d'une personne aux États-Unis avec un risque réel d'encourir une peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle et mise en échec de la mesure provisoire ordonnée par la Cour européenne :**  
*violation*

*Trabelsi c. Belgique* - 140/10  
Arrêt 4.9.2014 [Section V]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 11](#))

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

### Délai de six mois \_\_\_\_\_

**Passivité d'un requérant durant onze ans avant d'adresser sa plainte aux autorités nationales compétentes :**  
*exception préliminaire rejetée*

*Mocanu et autres c. Roumanie* -  
10865/09, 32431/08 et 45886/07  
Arrêt 17.09.2014 [Section III]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

### Épuisement des voies de recours internes Recours interne effectif – Italie \_\_\_\_\_

**Nouveau recours préventif et compensatoire concernant la surpopulation carcérale :**  
*recours effectif*

*Stella et autres c. Italie* - 49169/09 et al.  
Décision 16.9.2014 [Section II]

*En fait* – Les requérants allèguent tous avoir été détenus dans des cellules surpeuplées, ayant eu à disposition un espace vital de 3 m<sup>2</sup> environ.

Postérieurement à la communication des requêtes au Gouvernement, la Cour avait appliqué la procédure de l'arrêt pilote dans l'affaire *Torreggiani et autres c. Italie*<sup>1</sup>. Elle y avait constaté que la surpo-

1. *Torreggiani et autres c. Italie*, 43517/09 et al., 8 janvier 2013, [Note d'information 159](#).

pulation carcérale en Italie constituait un problème systémique et structurel. Au titre de l'article 46 de la Convention, la Cour avait estimé que l'État défendeur devait mettre en place dans son ordre juridique interne un recours ou une combinaison de recours ayant des effets préventifs et compensatoires et garantissant réellement une réparation effective des violations de la Convention résultant du surpeuplement carcéral en Italie.

À la suite de cet arrêt, l'État italien a adopté un certain nombre de mesures législatives visant à résoudre le problème structurel du surpeuplement carcéral et, parallèlement, a réformé la loi sur l'administration pénitentiaire en instaurant un nouveau recours interne d'ordre préventif permettant aux personnes détenues de se plaindre devant une autorité judiciaire des conditions matérielles de détention, ainsi qu'un recours compensatoire prévoyant une réparation pour les personnes ayant déjà subi une détention contraire à la Convention.

*En droit* – Article 35 § 1 : L'instauration des nouveaux recours internes est une conséquence directe de l'application de la procédure de l'arrêt pilote et a pour but de traiter les affaires en matière de surpeuplement carcéral dirigées contre l'Italie afin de faire face à la menace grandissante que faisait peser sur le système de la Convention le grand nombre d'affaires similaires. Les autorités nationales de l'État défendeur se sont ainsi conformées aux principes qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour en la matière ainsi qu'aux constats établis dans l'arrêt pilote rendu au titre de l'article 46 de la Convention.

a) *Appréciation de la Cour concernant le recours préventif*

Par l'instauration de ce nouveau recours, l'État défendeur a entendu répondre aux réserves émises par la Cour dans l'arrêt *Torreggiani et autres* concernant l'effectivité du recours préexistant, à savoir, d'une part, l'absence de certitude concernant la force obligatoire des décisions prises par le juge d'application des peines et, d'autre part, la nature structurelle du phénomène du surpeuplement carcéral en Italie qui empêchait en pratique les autorités pénitentiaires de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à la Convention.

La nouvelle voie de recours précise désormais que les décisions prises par le juge d'application des peines dans le cadre des réclamations des détenus vis-à-vis de l'administration pénitentiaire sont contraignantes pour les autorités administratives compétentes. Ces dernières doivent s'exécuter dans un délai fixé par le juge, ce qui, en principe, satisfait

le critère de célérité des procédures, faute de quoi une exécution forcée peut être entamée. En outre, et il s'agit là d'un aspect crucial, l'État défendeur a mis en place une série de mesures de fond tendant à résoudre le problème structurel du surpeuplement carcéral. Plusieurs dispositions législatives de politique pénale ont été adoptées, visant notamment à promouvoir une utilisation élargie des mesures alternatives à la détention et à réduire les peines prévues pour des délits mineurs. L'application de ces dispositions a déjà entraîné une baisse importante de la population carcérale et, dans la mesure où il s'agit de réformes structurelles de politique pénale, leur application est susceptible de continuer à avoir un impact favorable sur la surpopulation carcérale en Italie. Par ailleurs, d'importantes dispositions organisationnelles ont été mises en place afin de permettre aux détenus de passer au moins huit heures par jour en dehors de leur cellule. Enfin, les interventions en matière de rénovation des établissements pénitentiaires existants et de construction de nouveaux bâtiments ont augmenté les places de détention disponibles et ont permis une meilleure répartition des personnes détenues, si bien qu'actuellement tous les détenus des prisons italiennes disposent d'un espace personnel de 3 m<sup>2</sup> au minimum. Selon le droit interne, la surface minimale standard pour les cellules collectives est de 5 m<sup>2</sup> par personne, soit une surface supérieure à celle recommandée par la jurisprudence de la Cour et par le CPT.

La Cour apprécie les résultats significatifs obtenus jusqu'à présent grâce aux efforts considérables déployés par les autorités italiennes à plusieurs niveaux, et constate que le problème du surpeuplement carcéral en Italie, bien que persistant, présente aujourd'hui des proportions moins dramatiques. Elle ne saurait qu'inciter l'État défendeur à confirmer cette tendance positive.

Compte tenu de la nature du recours préventif offert par le droit interne et du contexte actuel dans lequel les autorités nationales compétentes agissent, la nouvelle voie de recours interne constituée, *a priori*, un recours accessible et susceptible d'offrir aux justiciables des perspectives raisonnables de succès.

#### b) *Appréciation de la Cour concernant le recours compensatoire*

Le nouveau recours en question est accessible à toute personne se plaignant d'avoir été incarcérée en Italie dans des conditions matérielles contraires à la Convention, y compris aux présents requérants. En effet, une disposition transitoire se réfère explicitement aux requêtes déjà introduites auprès de

la Cour et vise donc à faire tomber dans le champ de compétence des juridictions nationales toute requête pendante devant celle-ci et non encore déclarée recevable.

Pour ce qui est des caractéristiques du redressement, le recours en question prévoit deux types de réparation. Les personnes détenues et devant encore finir de purger leur peine peuvent se voir reconnaître une réduction de peine égale à un jour pour chaque période de dix jours de détention incompatible avec la Convention. Quant aux personnes ayant fini de purger leur peine ou dont la partie de peine restant à purger ne permet pas l'application entière de la réduction, elles peuvent obtenir une indemnité de 8 EUR pour chaque jour passé dans des conditions jugées contraires à la Convention. La compétence décisionnelle appartient aux juridictions de l'application des peines pour ce qui est des réclamations des personnes détenues, et aux juridictions ordinaires pour les personnes en liberté.

Une réduction de peine constitue un redressement adéquat en cas de mauvaises conditions matérielles de détention dans la mesure où, d'une part, elle est explicitement octroyée pour réparer la violation de l'article 3 de la Convention et où, d'autre part, son impact sur le quantum de la peine de la personne intéressée est mesurable. De plus, cette forme de redressement présente l'avantage indéniable de contribuer à résoudre le problème du surpeuplement en accélérant la sortie de prison des personnes détenues. Pour ce qui est de la compensation pécuniaire, le montant de l'indemnisation prévue par le droit interne ne saurait être considéré comme déraisonnable, même s'il est inférieur à celui fixé par la Cour, et comme privant le recours instauré par l'État défendeur de son effectivité.

Par conséquent, les requérants, pour autant qu'ils allèguent avoir été emprisonnés dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention, doivent se prévaloir du nouveau recours introduit dans la législation italienne afin d'obtenir la reconnaissance de la violation et, le cas échéant, une compensation adéquate. Concernant les requérants qui pourraient toujours être détenus dans de mauvaises conditions, ils doivent également saisir le juge d'application des peines d'une réclamation dans le but d'obtenir une amélioration immédiate de leurs conditions de vie en prison.

*Conclusion* : irrecevable (unanimité).

## Article 35 § 3 a)

### Requête abusive

**Défaut d'informer la Cour du décès de la requérante lors d'une procédure portant sur sa capacité à obtenir la substance nécessaire à son suicide: irrecevable**

*Gross c. Suisse* - 67810/10  
Arrêt 30.9.2014 [GC]

*En fait* – Depuis de nombreuses années, la requérante souhaitait mettre un terme à sa vie car, devenant de plus en plus fragile avec l'âge, elle ne voulait pas continuer à subir le déclin de ses facultés physiques et mentales. Elle avait décidé de finir ses jours en prenant une dose mortelle de pentobarbital sodique. Face aux difficultés à se voir prescrire la substance en question, elle avait saisi la Cour européenne en 2010.

Par un arrêt du 14 mai 2013 (voir la [Note d'information 163](#)), une chambre de la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention. Cet arrêt fit l'objet d'un renvoi en Grande Chambre.

Ce n'est qu'en janvier 2014 que la Cour fut informée du décès de la requérante par le gouvernement qui, en élaborant son mémoire, s'est enquis de sa situation et a été informé de son décès et des circonstances de celui-ci. En octobre 2011, la requérante s'était fait prescrire par un médecin une dose létale de pentobarbital de sodium et avait mis fin à ses jours en ingérant ladite substance le 10 novembre 2011. Un rapport de police daté du 14 novembre 2011 indique qu'aucun proche de la défunte ne put être identifié. Il conclut que la requérante s'était suicidée et qu'aucun tiers ne pouvait voir sa responsabilité pénale engagée à cet égard.

*En droit* – Article 35 § 3 (a) : Une requête peut être déclarée abusive notamment si elle se fonde délibérément sur des faits controuvés. Une information incomplète, et donc trompeuse, peut également s'analyser en un abus du droit de recours individuel, particulièrement lorsqu'elle concerne le cœur de l'affaire et que le requérant n'explique pas de façon suffisante pourquoi il n'a pas divulgué les informations pertinentes. Il en va de même lorsque des développements nouveaux importants surviennent au cours de la procédure suivie à Strasbourg et que, en dépit de l'obligation expresse lui incombant en vertu de l'article 47 § 7 du règlement de la Cour, le requérant n'en informe pas celle-ci, l'empêchant ainsi de se prononcer sur l'affaire en pleine connaissance de cause. Toutefois, même

dans de tels cas, l'intention de l'intéressé d'induire la Cour en erreur doit toujours être établie avec suffisamment de certitude.

L'avocat de la requérante a expliqué qu'il n'avait été en contact avec sa cliente que par un intermédiaire, lequel, à la demande de l'intéressée, se serait sciemment abstenu de le prévenir du décès de la requérante. Toutefois, eu égard à la nature particulière de la présente affaire, si l'avocat de la requérante a effectivement accepté à l'époque de ne pas avoir de contacts directs avec sa cliente et de communiquer avec elle indirectement par un intermédiaire, cela pose un certain nombre de problèmes relativement au rôle de représentant dans la procédure devant la Cour. Outre l'obligation incombant à tout requérant de coopérer avec la Cour et de la tenir informée de tout fait pertinent pour l'examen de la requête, il incombe tout particulièrement à un représentant de ne pas présenter des observations trompeuses.

Il ressort en outre des explications données par l'avocat de la requérante que celle-ci avait pris des précautions spécifiques pour éviter que la nouvelle de son décès ne fût révélée à son avocat, et en définitive à la Cour, afin d'empêcher cette dernière de mettre fin à la procédure dans son affaire. Or le décès de la requérante et les circonstances qui l'ont entouré touchent au cœur même de la question sous-jacente au grief présenté par l'intéressée au titre de la Convention. Il est également concevable que ces faits, s'ils avaient été connus de la chambre, auraient pu exercer une influence décisive sur son arrêt du 14 mai 2013 concluant à la violation de l'article 8 de la Convention. Quoi qu'il en soit, il est inutile de spéculer sur ce point dès lors que l'arrêt de chambre du 14 mai 2013 n'est pas devenu définitif.

La requérante se serait abstenue de divulguer les informations pertinentes au motif qu'elle considérait que, même si les griefs tenant à sa situation personnelle disparaissaient, la procédure dans son affaire devait continuer pour le bénéfice de toutes les personnes se trouvant dans une situation similaire à la sienne. Si pareille motivation peut se comprendre, du point de vue de la requérante, dans la situation exceptionnelle où celle-ci se trouvait, il est suffisamment établi qu'en omettant délibérément de révéler ces informations à son avocat la requérante entendait induire la Cour en erreur relativement à une question portant sur la substance même de son grief au regard de la Convention.

En conséquence, le comportement de la requérante s'analyse en un abus du droit de recours individuel.

*Conclusion* : irrecevable (neuf voix contre huit).

## Compétence *ratione temporis*

**Quatre ans entre le fait générateur et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie: exception préliminaire rejetée**

*Mocanu et autres c. Roumanie* -  
10865/09, 32431/08 et 45886/07  
Arrêt 17.09.2014 [GC]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

## ARTICLE 46

### Arrêt pilote – Mesures générales

**Mise en place de recours effectifs relativement au surpeuplement carcéral conformément à l'arrêt pilote**

*Stella et autres c. Italie* - 49169/09  
Décision 16.9.2014 [Section II]

(Voir l'article 35 § 1 ci-dessus, [page 23](#))

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Biens

#### Privation de propriété

**Transfert dans le domaine public d'une vallée de pêche sans indemnisation et imposant le paiement d'une indemnité significative pour l'occupation sans titre par une société:**  
*violation*

*Valle Pierimpiè Società Agricola S.p.a.*  
*c. Italie* - 46154/11  
Arrêt 23.9.2014 [Section II]

*En fait* – La société requérante acheta par un acte de vente notarié un complexe immobilier et productif dit *Valle Pierimpiè*, une « vallée de pêche » sise dans une lagune de la province de Venise. Elle y exploitait une forme particulière d'élevage piscicole. A trois reprises, en 1989, 1991 et 1994, la direction provinciale de l'administration des finances intima à la requérante de quitter la propriété, au motif que

cette dernière appartenait en réalité au domaine public maritime (« DPM »). Par la suite la requérante saisit les tribunaux internes afin d'obtenir la reconnaissance de sa qualité alléguée de propriétaire de la *Valle Pierimpiè*. Sa demande fut rejetée par le tribunal, qui jugea que la *Valle Pierimpiè* appartenait au domaine de l'État et que la requérante était en conséquence redevable envers l'administration, pour l'occupation sans titre de cette vallée, d'une indemnité dont le montant devrait être fixé à l'issue d'une procédure séparée. Cette décision fut confirmée en appel et en cassation.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1: Selon le Gouvernement, la requérante n'avait jamais été titulaire d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, car la *Valle Pierimpiè* faisait partie du domaine de l'État, caractérisé par son indisponibilité, depuis très longue date. La Cour rappelle toutefois qu'il peut y avoir un « bien » au sens de cette disposition même en cas de révocation d'un titre de propriété, à condition que la situation de fait et de droit antérieure à cette révocation ait conféré au requérant une espérance légitime, rattachée à des intérêts patrimoniaux, suffisamment importante pour constituer un intérêt substantiel protégé par la Convention. Plusieurs éléments démontrent que la requérante était titulaire d'un tel intérêt: en premier lieu, elle détenait un titre formel de propriété, reçu par un notaire et enregistré dans les registres immobiliers; ensuite, elle pouvait fonder son espérance légitime sur une pratique de longue date consistant à reconnaître à des particuliers des titres de propriété sur les vallées de pêche et à tolérer de leur part une possession et une exploitation continues de ces biens; enfin, le site est le foyer de l'activité d'entreprise de la requérante, le profit qu'elle en tire constituant sa source primaire de revenus. L'article 1 du Protocole n° 1 est donc applicable.

Le bien de la requérante a été acquis par l'État et l'intéressée a perdu toute possibilité d'y faire valoir un titre. Afin de continuer à exercer son activité d'élevage piscicole dans la *Valle Pierimpiè*, elle serait contrainte de demander une autorisation et, en cas d'obtention de celle-ci, de payer un loyer ou une indemnité. Il y a donc eu une ingérence dans le droit de l'intéressée au respect de ses biens, qui s'analyse en une « privation » de propriété au sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1.

La déclaration de domanialité du « bien » de la requérante avait une base légale suffisante en droit italien. L'inclusion de la *Valle Pierimpiè* dans le DPM avait un but légitime d'intérêt général visant

à préserver l'environnement et l'écosystème lagunaire et à assurer son affectation effective à l'usage public.

Aucune indemnisation n'a été offerte à la requérante pour la privation de son bien. Au contraire, elle a été condamnée au paiement d'une indemnité pour l'occupation sans titre de la *Valle Pierimpiè*. Même si le montant de cette indemnité devra être fixée dans le cadre d'une procédure civile séparée, la requérante allègue qu'elle pourrait s'élever à 20 millions d'euros, ce qui entraînerait sa faillite. Le Gouvernement ne le conteste pas, et a affirmé que l'indemnité devrait être calculée à partir de 1984, ce qui laisse penser que son montant sera très significatif.

Il ne faut pas oublier, par ailleurs, qu'en l'espèce l'acquisition du bien au DPM n'était pas inspirée par des mesures de réforme économique ou de justice sociale. En outre, il ne ressort pas du dossier que les autorités aient pris en compte le fait que le transfert de la vallée au DPM a entraîné la perte de l'«outil de travail» de la requérante, puisque cette vallée constituait le foyer de son activité lucrative, qu'elle exerçait de manière légale.

Il est vrai que, dès 1989, l'intéressée avait eu connaissance du fait que l'État affirmait l'appartenance de la *Valle Pierimpiè* au DPM, ce qui lui a permis d'envisager une relocalisation de son activité, et qu'il n'est pas non plus exclu que, moyennant le paiement d'une contribution, la possibilité lui soit laissée de continuer à exploiter cette vallée de pêche. Il n'en demeure pas moins qu'il est probable que l'acquisition d'un autre bassin pour la pisciculture s'avère difficile et que, tout comme le versement d'une telle contribution, elle soit susceptible d'entraîner des coûts significatifs. Aucune mesure n'a été adoptée par les autorités pour réduire l'impact financier de l'ingérence. Ceci semble d'autant plus vexatoire si l'on songe au fait que rien en l'espèce ne permet de douter de la bonne foi de la requérante.

Dans ces circonstances, l'ingérence, effectuée sans indemnisation et en imposant à la requérante des charges supplémentaires, était manifestement non proportionnée au but légitime poursuivi. Ainsi, l'État n'a pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts publics et privés en jeu et la requérante a dû supporter une charge excessive et exorbitante.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral ; question de la satisfaction équitable pour le dommage matériel réservée.

## ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

### Respect des convictions religieuses des parents

Défaut allégué d'objectivité et de pluralisme dans l'enseignement religieux et possibilités restreintes de dispense des cours obligatoires : violation

*Mansur Yalçın et autres c. Turquie* - 21163/11  
Arrêt 16.9.2014 [Section II]

*En fait* – Les requérants sont les parents d'enfants dont l'âge les soumet à l'instruction obligatoire. Ils sont de confession alévie.

Devant la Cour européenne, ils se plaignent de ce que la manière dont le cours obligatoire de culture religieuse et de connaissances morales («le CRCM») est dispensé dans les écoles primaires et les établissements du second degré porte atteinte à leur droit au respect de leurs convictions religieuses. En 2011/2012, postérieurement à la publication de l'arrêt de la Cour *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, des changements importants avaient été apportés au programme du cours de CRCM et aux manuels y relatifs.

*En droit* – Article 2 du Protocole n° 1 : À la suite de la publication de l'arrêt *Hasan et Eylem Zengin*, des modifications ont été apportées au programme du cours de CRCM. Ces changements ont été introduits principalement pour que des informations puissent être dispensées sur les diverses croyances existant en Turquie, dont la confession alévie, mais il n'a pas été procédé pour autant à un véritable remaniement des axes principaux de ce cours qui accorde une part prédominante à la connaissance de l'islam tel qu'il est pratiqué et interprété par la majorité de la population en Turquie. Pour autant que l'affaire a trait à un débat qui relève de la théologie islamique, il n'incombe pas à la Cour de prendre position ; cela serait manifestement en dehors de sa compétence. Cela étant, il ressort du dossier et des observations du Gouvernement que le programme du CRCM est axé sur les notions fondamentales de l'islam, telles que le Coran et la sunna. Certes, le fait que ce programme accorde une part plus large à l'islam tel qu'il est pratiqué et interprété par la majorité de la population en Turquie qu'aux diverses interprétations minoritaires de l'islam et des autres religions et philosophies ne peut passer en soi pour un manquement aux principes de pluralisme et d'objectivité susceptible de s'analyser en un endoctrinement. Toutefois, compte tenu des particularités de la confession alévie par rapport à la conception sunnite de l'islam, les intéressés pourraient légiti-

mement considérer que les modalités d'enseignement de la matière en question sont susceptibles d'entraîner chez leurs enfants un conflit d'allégeance entre l'école et leurs propres valeurs, de sorte qu'une question peut se poser sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1.

La Cour voit mal comment, en l'absence d'un système de dispense approprié résultant du caractère obligatoire du cours de CRCM, l'on pourrait éviter que les élèves soient confrontés à un conflit entre l'instruction religieuse donnée par l'école et les convictions religieuses ou philosophiques de leurs parents. Or les écarts entre, d'une part, l'approche adoptée dans le programme et, d'autre part, les particularités de la confession des requérants par rapport à la conception sunnite de l'islam sont tels qu'ils pouvaient difficilement être suffisamment atténués par les seules informations relatives aux convictions et à la pratique aléviées qui ont été insérées dans les manuels. Par ailleurs, la possibilité que de plus amples informations puissent être communiquées aux élèves dans le cadre des cours de religion optionnels ne saurait dispenser l'État de son obligation de veiller à ce que l'enseignement de telles matières obligatoires réponde aux critères d'objectivité et de pluralisme en respectant les convictions religieuses ou philosophiques.

Par conséquent, nonobstant les changements importants intervenus en 2011/2012 dans le programme du cours de CRCM et dans les manuels y relatifs, il apparaît que le système éducatif de l'État défendeur n'est toujours pas doté des moyens appropriés aux fins d'assurer le respect des convictions des parents. En particulier, aucune possibilité de choix appropriée n'a été envisagée pour les enfants des parents ayant une conviction religieuse ou philosophique autre que l'islam sunnite, et le mécanisme de dispense très limité est susceptible de soumettre les parents d'élèves à une lourde charge et à la nécessité de dévoiler leurs convictions religieuses ou philosophiques afin que leurs enfants soient dispensés de suivre les cours de religion.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

Article 46 : La Cour a constaté une violation de la Convention en raison notamment du fait qu'en matière d'enseignement du fait religieux, le système éducatif turc n'est toujours pas doté des moyens appropriés aux fins d'assurer le respect des convictions des parents. Cette conclusion implique en soi que la violation du droit des requérants, tel que garanti par la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1, tire, comme dans l'affaire *Hasan et*

*Eylem Zengin*, son origine d'un problème structurel. En conséquence, la Cour insiste sur la nécessité d'instaurer, sans plus tarder, des moyens appropriés, conformément aux principes énoncés dans le présent arrêt et sans que les parents d'élèves soient obligés de dévoiler leurs convictions religieuses ou philosophiques, pour bénéficier de ces possibilités. (Voir *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, 1448/04, 9 octobre 2007, [Note d'information 101](#))

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

### Libre expression de l'opinion du peuple Vote

---

#### Utilisation de bureaux de vote spéciaux pour le personnel militaire dans des conditions non autorisées par le droit interne: violation

*Karimov c. Azerbaïdjan* - 12535/06  
Arrêt 25.9.2014 [Section I]

*En fait* – Le code électoral azerbaïdjanais impose au personnel militaire de voter dans les bureaux de vote ordinaires. Toutefois, en cas de difficultés pratiques, des dispositions peuvent être prises pour le faire voter dans des bureaux de vote militaires, à condition que trois conditions soient remplies : l'unité en question doit être postée hors d'une zone peuplée, le temps de déplacement en transport public jusqu'au bureau de vote ordinaire le plus proche doit être supérieur à une heure et le nombre total de militaires concernés doit être supérieur à 50. Le requérant, candidat aux élections législatives de 2005, se plaignit auprès de la commission électorale et des juridictions nationales que des bureaux de votes spéciaux pour le personnel militaire avaient été créés dans sa circonscription alors que les conditions légales n'avaient pas été satisfaites puisque les unités concernées étaient postées dans une zone peuplée située à peu de distance de marche des bureaux de vote ordinaires. Sa plainte et ses recours ultérieurs devant les juridictions nationales furent rejetés.

*En droit* – Article 3 du Protocole n° 1 : Bien que l'article 3 du Protocole n° 1 ne précise nulle part expressément que les mesures adoptées par l'État doivent être « régulières », pareille condition est inhérente à l'ensemble des articles de la Convention et des Protocoles à celle-ci. Ce principe impose à l'État de mettre en place un cadre légal permettant de garantir les obligations découlant de la Convention en général et de l'article 3 du Protocole n° 1 en particulier, et de veiller à ce que les agents publics

chargés de l'exécution de ses obligations n'agissent pas hors du cadre légal et exercent leurs pouvoirs conformément aux règles de droit applicables.

Certes, l'article 3 du Protocole n° 1 n'impose pas à la Cour de vérifier si toute irrégularité alléguée emporte violation du droit électoral national, mais elle se doit de rechercher, d'un point de vue plus général, si l'État défendeur a respecté son obligation de tenir des élections en toute liberté et en toute équité et s'est assuré du bon exercice de chaque droit électoral. Lorsqu'il est allégué que la violation des règles de droit internes était de nature à saper la légitimité de l'élection dans son ensemble, l'article 3 du Protocole n° 1 impose à la Cour de rechercher si une telle violation a bien été commise et a conduit à un déni d'élections libres et justes. Ce faisant, la Cour peut tenir compte du point de savoir si les juridictions internes se sont livrées à une appréciation. Dans l'affirmative, elle peut alors se borner dans son contrôle à rechercher si, oui ou non, la conclusion du juge interne est arbitraire. Or, en l'espèce, aucune appréciation de cette nature n'a été faite.

Il est clair que les suffrages dans les deux bureaux de vote concernés ont été recueillis hors du cadre légal applicable et étaient illégitimes. La prise en compte de ces suffrages par les autorités électorales et leur addition aux suffrages légitimement recueillis dans d'autres bureaux de vote, avec des conséquences notables sur le résultat global de l'élection, ont nui à l'intégrité du processus électoral global dans la circonscription du requérant.

Il ressort des circonstances de l'espèce et des observations du [BIDDH/OSCE](#) dans son rapport final sur les élections de 2005<sup>1</sup> que cette situation était le fruit non pas d'une erreur mais d'une pratique délibérée d'arrangement du vote militaire en violation des prescriptions du code électoral, comme le confirmaient l'indifférence manifestée par la commission électorale à l'égard des plaintes du requérant et leur rejet sommaire par les juridictions internes sans examen au fond. Ce comportement des instances électorales et des tribunaux dénote une absence apparente de souci réel pour le respect de la règle de droit et pour la protection de l'intégrité de l'élection.

1. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH) a conclu que des bureaux de vote militaires spéciaux avaient été établis en l'absence des circonstances exceptionnelles requises, que les procédures de scrutin dans ces bureaux manquaient de transparence et que le taux de participation et les résultats du scrutin différaient notablement de ceux dans les bureaux de vote ordinaires.

Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que les autorités nationales n'ont pas conduit dans la circonscription du requérant une élection conforme aux exigences l'article 3 du Protocole n° 1.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral.

## RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

### Article 43 § 2

*W.H. c. Suède* - 49341/10

Arrêt 27.3.2014 [Section V]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 11](#))

*Avotiņš c. Lettonie* - 17502/07

Arrêt 25.2.2014 [Section IV]

(Voir l'article 6 § 1 (civil) ci-dessus, [page 16](#))

*Schatschaschwili c. Allemagne* - 9154/10

Arrêt 17.4.2014 [Section V]

(Voir l'article 6 § 3 d) ci-dessus, [page 17](#))

*Biao c. Danemark* - 38590/10

Arrêt 25.3.2014 [Section II]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 19](#))

## DERNIÈRES NOUVELLES

### Élections

Le 15 septembre 2014, la Cour plénière a réélu le juge Josep Casadevall vice-président de la Cour. Son nouveau mandat débutera le 4 novembre 2014.

### Site internet de la Cour: informations pour les requérants

Afin d'informer et de sensibiliser les requérants potentiels et/ou leurs représentants aux conditions de forme requises pour la saisir, la Cour a pris l'initiative de développer à terme son matériel d'information visant à assister les requérants dans leurs démarches dans toutes les langues des États parties à la Convention.

### • Pages web pour les requérants

Les pages web destinées à assister les requérants dans leurs démarches auprès de la Cour sont maintenant intégralement disponibles dans les langues

des États parties à la Convention, l'arménien étant la dernière langue publiée. Ces pages contiennent tous les documents nécessaires pour saisir la Cour et regroupent les traductions de publications, schémas et vidéos, ainsi que des liens utiles permettant de comprendre le fonctionnement de la Cour dans 35 langues. Elles sont accessibles à partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Requérants/Autres langues).

### • Tutoriel pour les requérants

Un tutoriel expliquant aux requérants comment remplir correctement le formulaire de requête, est disponible dans 16 langues officielles des États membres du Conseil de l'Europe. Cette vidéo présente les conditions de forme devant être respectées pour saisir la Cour, conditions qui détermineront si une requête doit être rejetée ou attribuée à une formation judiciaire.

Les vidéos en anglais et en français ainsi qu'en allemand, bosniaque, bulgare, espagnol, italien, hongrois, letton, polonais, roumain, russe, serbe, turc et ukrainien sont accessibles à partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – La Cour/Vidéos). D'autres versions linguistiques de ce clip seront prochainement disponibles.

### Poster

La Cour a le plaisir de présenter son nouveau visuel, disponible sous forme de poster, qui a la particularité de présenter le nom de la Cour dans les langues officielles des États parties à la Convention. Le nouveau visuel met également en évidence une vue aérienne assez inhabituelle du Palais des droits de l'homme.



## PUBLICATIONS RÉCENTES

### Recueil des arrêts et décisions

Les deux derniers volumes de l'année 2012 (volumes V et VI) ainsi que l'index 2012 viennent d'être publiés.

Ils peuvent être achetés auprès des éditions juridiques Wolf (PaysBas) <[sales@wolfpublishers.nl](mailto:sales@wolfpublishers.nl)>. Ils sont également disponibles à la vente sur le site Amazon. Par ailleurs, tous les volumes de la série déjà publiés peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Jurisprudence).



### Fiches « droits de l'homme » par pays

Les 47 « fiches par pays » présentant des informations sur les questions de droits de l'homme qui ont été et seront traitées par la Cour pour chacun des États parties à la Convention, viennent d'être actualisées. Elles peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Presse).

### Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration : version polonaise

La version polonaise de ce manuel est désormais disponible et peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Publications).



**Manuel de droit européen en matière de non-discrimination et sa mise à jour : version albanaise**

Le Manuel de droit européen en matière de non-discrimination et sa mise à jour, publiés conjointement par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), sont désormais disponibles en [albanais](#) sur le site de la Cour.

Cette traduction a été réalisée par la Direction générale des droits de l'homme et de l'état de droit du Conseil de l'Europe dans le cadre du programme joint CE/CdE «Renforcer la protection des droits de l'homme au Kosovo»<sup>1</sup>.

---

1. Toute référence au Kosovo, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU, sans préjuger du statut du Kosovo.